

Conditions générales d'accès passif aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique du réseau FTTH de la Communauté de Communes du Pays de Bitche

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Pays de Bitche venant au droit du Syndicat des Communes du Pays de Bitche, en vertu des articles 12 à 17 de l'arrêté 2016-DCTAJ/1-054 du 23 novembre 2016 de Monsieur le Préfet de Moselle, sise 4 rue du Général Stuhl – 57 230 Bitche représenté par son Président, M. Francis VOGT, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire,

Ci-après désignée « la Communauté de Communes » ou « la CCPB »

d'une part,

Et

La société , au capital social de , sise en son siège , immatriculée au registre du commerce et des sociétés , représentée par , dûment habilité à la signature des présentes

Ci-après désignée « l'Opérateur usager » ou « l'Opérateur »

d'autre part,

Ci-après collectivement dénommées « les Parties » ou individuellement « Partie »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'offre publiée par la Communauté des Communes du Pays de Bitche (ci-après désigné « la Communauté de Communes » ou « la CCPB ») définit les conditions d'accès, sous forme passive, aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique que la Communauté de Communes a déployées sur son territoire, en dehors de la zone très dense, dans les immeubles bâtis en vue de desservir les utilisateurs finals, en application des décisions de l'ARCEP n°2009-1106 en date du 22 décembre 2009 et n°2010-1312 en date du 14 décembre 2010.

Le terme Opérateur usager désigne l'opérateur signataire du contrat afférent à cette offre.

Cette offre pourra être révisée en tant que de besoins, notamment en cas d'évolutions du cadre réglementaire, législatif ou jurisprudentiel, national ou communautaire, qui auraient pour conséquence de justifier une modification des engagements de la CCPB qui lui sont imposés par la réglementation.

1. Objet – Pièces contractuelles

1.1 Objet

Les présentes (ci-après, le Contrat) décrivent les conditions d'accès, sous forme passive, aux Infrastructures de réseau FTTH de la CCPB en dehors de la zone très dense.

L'accès, sous forme passive, aux Infrastructures de réseau FTTH est donné selon deux modalités distinctes :

- un accès en cofinancement,
- un accès à la Ligne FTTH,

dans les conditions ci-après décrites.

Des prestations additionnelles peuvent en outre être proposées par la CCPB dans les conditions ci-après décrites.

1.2 Caractéristiques du réseau FTTH de la CCPB

Le réseau FTTH de la CCPB est un réseau bi-fibre.

L'offre d'accès porte sur un lien monofibre.

Une commande d'accès à la seconde fibre ne peut être effectuée que lorsqu'un opérateur exploite la première fibre installée. Cette seconde fibre n'est pas réservée à l'opérateur titulaire d'un accès sur la première fibre.

1.3 Précisions sur les Câblages d'immeuble établis en partie ou en totalité par des tiers

La loi de modernisation de l'économie (ci-après LME) du 4 août 2008 a défini le cadre réglementaire dans lequel doit se faire l'installation des fibres optiques dans les immeubles neufs. Ainsi, au travers

d'une modification de l'article L111-5-1 du Code de la Construction et de l'habitation (ci-après CCH), la LME précise que « les immeubles neufs groupant plusieurs logements ou locaux à usage professionnel doivent être pourvus de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique » et ajoute que cette obligation s'applique « aux immeubles dont le permis de construire est délivré après le 1er janvier 2010 ou, s'ils groupent au plus vingt-cinq locaux, après le 1er janvier 2011 »

Ce pré-équipement est à la charge du maître d'ouvrage.

La partie terminale du réseau est ensuite mise à disposition d'un Opérateur d'Immeuble, désigné par le Gestionnaire d'Immeuble, et mutualisée entre les différents opérateurs de communications électroniques.

L'article 8 de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif à l'application de l'article R 111-14 du CCH dispose que « la mise à disposition d'un opérateur de communications électroniques de l'installation fait l'objet d'une convention entre le propriétaire ou le syndicat de copropriétaires et cet opérateur ».

La CCPB peut donc être chargée, par convention, de l'exploitation et de la maintenance d'une ou plusieurs Lignes FTTH dans un immeuble bâti sans avoir assuré l'installation de tout ou partie du câblage d'immeuble pour les immeubles bâtis relevant des dispositions des articles L.111-5-1, R.111-1, R111-1-1 et R.111-14 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'arrêté du 16 décembre 2011 pris en application de ce dernier article. Au titre de cette convention, le CCPB n'est pas propriétaire du Câblage d'immeuble tiers.

La pose du Point de Mutualisation et des Infrastructures de réseaux FTTH situées entre ledit Point de Mutualisation et le Point de Raccordement au Câblage d'immeuble tiers, en revanche, reste à la charge de l'Opérateur d'Immeuble qui en conserve la propriété.

Le présent Contrat décrit les conditions du cofinancement relatives à l'exploitation et la maintenance des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique établies par des tiers mais gérées par la CCPB en qualité d'Opérateur d'immeuble dans les Immeubles FTTH pour lesquels que la CCPB exploite ou a prévu d'exploiter un Câblage d'immeuble tiers en dehors de la Zone Très Dense, ainsi que les conditions de l'offre d'accès à ces lignes de communications électroniques.

En contrepartie de l'engagement de cofinancement de l'Opérateur, la CCPB accorde à l'Opérateur un droit de jouissance décrit à l'article 4.2.2 des présentes sur les fibres exploitées dans le cas des Câblages d'immeuble tiers.

Il est également précisé que :

- la gestion et l'entretien des Câblage d'immeuble tiers sont assurés par la CCPB ;
- les modifications susceptibles d'affecter un Câblage d'immeuble tiers initial (remplacement ou extension postérieurs à la date de signature de la convention au titre de laquelle ce Câblage d'immeuble tiers a été installé) restent à la charge du propriétaire ou de son représentant. Toutefois, les conditions de mises à dispositions de ces modifications du Câblage d'immeuble tiers initial sont celles du Contrat.

En cas de difficulté d'exécution, les Parties conviennent de mettre tout en œuvre pour permettre, au cas par cas, la mutualisation effective des Infrastructures de réseau FTTH avec Câblages d'immeubles tiers.

A titre liminaire, par convention expresse entre les Parties, toutes les définitions faisant référence à des Infrastructures de réseaux FTTH installées ou à installer par la CCPB sont applicables aux infrastructures établies en partie ou en totalité par des tiers et exploitées par la CCPB en qualité d'Opérateur d'Immeuble.

1.4 Pièces contractuelles

Le Contrat est composé, par ordre de priorité croissante, des documents suivants :

- les présentes Conditions Générales,
- les Conditions Particulières,
- les annexes :
 - annexe 1 – prix
 - annexe 2 – pénalités
 - annexe 3 – engagement de cofinancement
 - annexe 4 – plan de prévention type
 - annexe 5 – liste des communes
 - annexe 6 – garanties financières
 - annexe 7 – coordonnées des contacts
 - annexe 8 – flux d'échanges inter-opérateurs,
- les Spécification Techniques d'Accès au Service (STAS),
- l'engagement et les bons de commande de l'Opérateur usager.

En cas de contradiction, l'interprétation du Contrat est réalisée en donnant priorité au document ayant le rang le plus élevé. En cas de contradiction dans des documents de rang identique, l'interprétation du Contrat est réalisée en vue de permettre la réalisation de son objet dans le respect de l'équilibre des obligations entre les Parties tel que prévu dans les Conditions Générales.

L'Opérateur usager reconnaît avoir reçu un exemplaire des Conditions Particulières et des STAS associées aux Conditions Générales au jour de la date d'effet de ces dernières.

2. Définitions

Les termes suivants ont le sens définis ci-après, lorsqu'ils sont utilisés au titre des présentes. Certaines définitions sont celles de l'ARCEP.

Câblage Client Final

Ensemble composé :

- d'un câble de fibre optique installé entre le Point de Branchement Optique (PBO) et un Point de Terminaison Optique (PTO) ;
- d'un Point de Terminaison Optique (PTO).

Dans le cas des Câblages d'immeubles tiers, le Câblage Client Final est composé :

- soit d'un câble de fibre optique installé entre le Point de Branchement Optique (PBO) et un Dispositif de Terminaison Intérieur Optique (DTIO) et incluant le DTIO
- soit d'un câble de fibre optique installé entre le Point de Raccordement (PR) et un Dispositif de Terminaison Intérieur Optique (DTIO) et incluant le DTIO

Un Câblage Client Final dessert un Logement Raccordable.

Câblage d'immeuble	<p>Ensemble composé</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un ou plusieurs câbles de fibres optiques de la CCPB raccordant un Point d'Aboutement aux Points de Branchement Optique desservant un Immeuble FTTH ; • des Points de Branchement desservant cet Immeuble FTTH. <p>Dans le cas des Câblages d'immeubles tiers, ensemble composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un ou plusieurs câbles de fibres optiques installés par la CCPB reliant le Point d'Aboutement au Point de Raccordement, • d'un Câblage d'immeuble tiers.
Câblage d'immeuble tiers	<p>Ensemble composé d'un ou plusieurs câbles de fibres optiques déployés depuis le Point de Raccordement (PR) jusqu'aux Dispositifs de Terminaison Intérieur Optique (DTIO) en passant le cas échéant par des Points de Branchement Optiques (PBO). Ce câblage est établi par un tiers et la CCPB n'en a pas la propriété.</p>
Câblage de sites	<p>Câblage d'immeuble ou Câblage de zone pavillonnaire.</p>
Câblage de zone pavillonnaire	<p>Ensemble composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un ou plusieurs câbles de fibres optiques gérés par la CCPB raccordant un Point d'Aboutement aux Points de Branchement Optique desservant un ensemble de Maisons Individuelles situées sur une même Zone arrière du point de mutualisation (PM) ; • des Points de Branchement Optique desservant ces Maisons Individuelles.
Client Final	<p>Personne physique ou morale souscripteur ou susceptible d'être souscripteur d'une offre de services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique délivrée au moyen de l'Infrastructure de Réseau FTTH par un Opérateur Commercial, usager de la CCPB</p>
Contrat	<p>Désigne le contrat souscrit par l'Opérateur Commercial usager auprès de la CCPB pour l'accès passif aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique de son réseau FTTH.</p>
Convention d'Immeuble	<p>Contrat établi entre la CCPB et un Gestionnaire d'Immeuble détaillant l'ensemble des modalités, notamment techniques et juridiques, relatives à l'installation, la gestion, l'entretien ou au remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un ou plusieurs Clients Finals dans un Immeuble FTTH.</p>
Date de lancement de Lot	<p>La date limite de réception de l'engagement de l'Opérateur sur la Zone de cofinancement lui permettant de bénéficier, sur l'intégralité des tranches du Lot en cause et les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du tarif de cofinancement ab initio ; • de la prise en compte des besoins de l'Opérateur en termes d'accès au PM pour héberger des Équipements actifs..

Date de Mise en Service Commerciale du PM	Date à partir de laquelle le raccordement effectif d'un Client Final est possible au Point de Mutualisation, telle que prévue par l'ARCEP dans sa décision n°2009-1106, et à partir de laquelle les Opérateurs Commerciaux sont autorisés à fournir des services de communication électronique à très haut débit à un Client Final. Elle est diffusée pour chaque Point de Mutualisation au titre des Informations de Zone arrière de PM
Desserte Interne :	Installation intérieure (câbles installés dans le Logement FTTH) après le Point de Terminaison Optique (PTO).
Difficultés de Construction de Câblage Client Final (DCC) :	Difficultés rencontrées par la CCPB pour la construction d'un Câblage Client Final.
Dispositif de Terminaison Intérieur Optique (DTIO) :	Élément passif situé à l'intérieur du logement dans le tableau de communication qui fait partie du Câblage Client Final dans le cas des Câblages d'immeubles tiers.
Droit de suite :	Rémunération partielle du financement de l'Infrastructure de réseau FTTH cofinancé par l'Opérateur dans le cadre des offres de cofinancement <i>ab initio</i> ou <i>a posteriori</i> . Cette rémunération a pour cause le cofinancement par un nouvel Opérateur Commercial de l'Infrastructure de réseau FTTH.
Droit d'usage temporaire	Droit d'usage temporaire des Infrastructures de Réseau FTTH, octroyé par la CCPB à l'Opérateur usager pour une durée déterminée. Ce droit est décrit à l'article 4 des Conditions générales. La propriété des Infrastructures de Réseau FTTH, objet de ce droit, appartient à la CCPB.
Emplacement	Partie du PM réservée à l'Opérateur afin d'y héberger ses Équipements actifs ou ses Équipements passifs ainsi qu'éventuellement le câble en provenance de son réseau FTTH ou le lien NRO-PM fourni par la CCPB.
Équipement actif	Appareil hébergé au PM et alimenté électriquement qui agrège les signaux lumineux porteur de données des Lignes FTTH affectées à l'Opérateur vers les fibres en provenance de son réseau FTTH ou d'un lien NRO-PM fourni par la CCPB.
Équipement passif	Appareil hébergé au PM et non-alimenté électriquement qui agrège les signaux lumineux porteurs des données des Lignes FTTH affectées à l'Opérateur vers les fibres en provenance de son réseau FTTH ou d'un lien NRO-PM fourni par la CCPB.
FTTH (Fiber To The Home)	Déploiement de la fibre optique jusqu'au domicile du Client Final.
Gestionnaire d'Immeuble	Personne morale ou physique mandatée par un ou des propriétaires pour gérer un immeuble ou un groupe d'immeubles bâtis pour le compte d'un propriétaire ou d'une copropriété (syndics de copropriété ou bailleurs sociaux).

Immeuble FTTH	bâtiment ou ensemble de bâtiments à usage d'habitation ou à usage professionnel ou à usage mixte et pour lequel la CCPB est l'Opérateur d'immeuble.
Informations périodiques	Informations relatives aux adresses de logements ou lots professionnels situés sur la Zone arrière d'un PM que la CCPB a déployé ou a prévu de déployer.
Infrastructures de réseau FTTH	Ensemble constitué des Points de Mutualisation, Réseau de distribution, Câblages de sites et, le cas échéant, les Câblages Clients Finaux qui y sont raccordés, dont l'accès est prévu au titre du présent Contrat.
Jours Ouvrables	Du lundi au samedi (hors jours fériés ou chômés) de 8H à 18H.
Jours Ouvrés	Du lundi au vendredi (hors jours fériés ou chômés) de 8H à 18H.
Ligne de communication électronique à très haut débit en fibre optique	Liaison passive d'un réseau de boucle locale à très haut débit constituée d'un ou de plusieurs chemins continus en fibres optiques et permettant de desservir un utilisateur final.
Ligne FTTH	Ligne continue de communication électronique à très haut débit en fibre optique allant du Point de Mutualisation au Point de Terminaison Optique du Logement Raccordable.
Logement Programmé	Logement ou local professionnel situé dans la zone arrière d'un point de mutualisation installé et mis à disposition des Opérateurs.
Logement Raccordable	Logement ou local professionnel pour lequel il existe une continuité optique entre le point de mutualisation et le point de branchement optique, ou entre le point de mutualisation et la prise terminale optique si le point de branchement optique est absent.
Logement Raccordé	Logement ou local professionnel pour lequel il existe une continuité optique entre le point de mutualisation et la prise terminale optique.
Lot	Partie d'une Zone de cofinancement dans laquelle la CCPB a prévu de déployer, en tout ou en partie, des Infrastructures de réseau FTTH.
Network Operation Center (NOC)	Désigne le Centre de Supervision et d'Exploitation du réseau pour toutes les opérations de SAV liées à la présente offre.
Nœud de Raccordement Optique (NRO)	Point de concentration d'un réseau en fibre optique où sont installés les équipements actifs à partir desquels l'Opérateur active les accès de ses abonnés.

ONT (Optical Network Termination)	Il s'agit d'une unité de réseau optique employée pour le raccordement par fibre jusqu'au domicile qui incorpore la fonction d'accès au terminal de l'utilisateur final, notamment via une interface Ethernet.
Opérateur usager ou Opérateur Commercial (OC)	Désigne un Opérateur commercialisant des services de communication électronique à très haut débit via les Infrastructures de réseau FTTH.
Opérateur d'Immeuble (OI)	Toute personne chargée de l'établissement ou de la gestion d'une ou plusieurs lignes dans un immeuble bâti, notamment dans le cadre d'une convention d'installation, d'entretien, de remplacement ou de gestion des lignes signée avec le propriétaire ou le syndicat de copropriétaires, en application de l'article L.33-6 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) ; l'Opérateur d'immeuble n'est pas nécessairement un opérateur au sens de l'article L.33-1 du même code.
Maison Individuelle FTTH	Bâtiment à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage mixte pour lequel la CCPB a installé une ligne FTTH et qui n'est pas un Immeuble FTTH.
Point d'aboutement (PA)	Point d'extrémité du Réseau de distribution en provenance du PM. Il est situé dans une chambre de génie civil à proximité des Logements programmés ; il permet le raccordement du Câblage de sites au Réseau de distribution.
Point de Branchement Optique (PBO)	Dans les immeubles de plusieurs logements ou locaux à usage professionnel comprenant une colonne montante, équipement généralement situé dans les boîtiers d'étage de la colonne montante qui permet de raccorder le câblage vertical avec le câble de branchement. Le point de branchement optique peut également se trouver à l'extérieur de l'habitat à proximité immédiate du logement ou local à usage professionnel, en général à quelques mètres ou quelques dizaines de mètres du logement ; dans ce cas, il permet de raccorder le câblage installé en amont dans le réseau avec le câble de branchement.
Point de Mutualisation (PM)	Point d'extrémité d'une ou de plusieurs lignes au niveau duquel la personne établissant ou ayant établi dans un immeuble bâti ou exploitant une ligne de communications électroniques à très haut débit en fibre optique donne accès à des Opérateurs à ces lignes en vue de fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals correspondants, conformément à l'article L.34-8-3 du code des postes et des communications électroniques. Point de brassage optique à partir duquel la CCPB donne accès aux Infrastructures de réseau FTTH aux Opérateurs Commerciaux.
Point de Raccordement (PR)	Désigne pour les Câblages d'immeubles tiers, le point situé dans un Immeuble FTTH à proximité du point de pénétration de l'immeuble où sont ramenées toutes les fibres optiques desservant tous les logements et locaux professionnels de l'Immeuble FTTH en vue de leur raccordement à un Point de Mutualisation.

Point de Terminaison ou Prise Terminale Optique (PTO)	Extrémité de la ligne sur laquelle porte l'obligation d'accès imposée par les décisions n° 2009-1106 et n° 2010-1312.
	Le PTO matérialise par une prise optique la limite de séparation entre le Câblage Client Final et l'installation intérieure du Logement Raccordable. Cette prise constitue le point de terminaison des Infrastructures de réseau FTTH.
Prestataire	Désigne tout prestataire de service avec lequel l'Opérateur conclut un contrat d'entreprise en vue de lui faire réaliser tout ou partie des interventions pour son compte et sous sa responsabilité sur les Infrastructures de réseau FTTH et les Raccordements distants dans les limites et conditions prévues au Contrat.
Lien NRO-PM	Ensemble de fibres optiques passives permettant la livraison en un point unique des signaux lumineux porteurs de données des Lignes FTTH rattachées à différents PM. Les extrémités du Lien NRO-PM sont un PM et un NRO.
Raccordement (raccordement client)	<p>final Opération consistant à installer un câble de branchement comprenant une ou plusieurs fibres optiques entre le point</p> <p>de branchement optique (PBO) et la prise terminale optique (PTO). Par convention, il n'y a pas de raccordement final en l'absence de PBO.</p>
Raccordement palier	Cas particulier du raccordement final, lorsque le point de branchement optique est situé dans les étages d'un immeuble.
Réseau de distribution	Ensemble de câbles de fibre optique de la CCPB situé entre un Point de Mutualisation et les Points d'aboutement (PA) de la Zone arrière du PM.
Communauté de Communes ou CCPB	Communauté de Communes du Pays de Bitche, entité publique propriétaire du Réseau.
SI de la CCPB	désigne le site web d'informations et de services de la CCPB dédié aux Opérateurs usagers. Cet outil est accessible par la signature du Contrat. Les services fournis par le SI de la CCPB sont décrits dans les Conditions Particulières.
Sous Répartiteur Optique (SRO)	Elément du réseau de distribution situé entre le PM et le PBO. Il peut être implanté notamment dans une chambre de génie civil, en armoire de rue, etc. C'est le point de départ de la desserte finale vers les PBO et, le plus souvent, le point d'entrée de la poche.
Zone arrière de PM	zone géographique continue regroupant l'ensemble des bâtiments reliés effectivement ou potentiellement à ce PM.
Zone de cofinancement	Zone géographique correspondant à un ensemble de communes situées en dehors de la Zone Très Dense sur lesquelles porte l'engagement de cofinancement de l'Opérateur.

3. Informations préalables

La CCPB communique à l'Opérateur usager un certain nombre d'informations qui lui permettent d'appréhender les intentions et modalités de déploiement des infrastructures de réseau FTTH de la CCPB.

Ces informations seront utiles à l'Opérateur pour lui permettre de formuler des choix relatifs aux modalités d'accès à l'infrastructure de réseau FTTH tant dans le cadre de l'offre de cofinancement que dans l'offre d'accès à la ligne FTTH.

Ces informations sont décrites ci-après.

3.1 Information d'intention de déploiement

L'Opérateur usager a la faculté de participer au cofinancement de l'intégralité des infrastructures de réseau FTTH, y compris celles avec un Câblage d'immeuble tiers, qui seront déployées sur une zone de cofinancement. L'Opérateur peut ainsi bénéficier des conditions techniques et tarifaires spécifiques qui sont associées à cet engagement et décrites au § 4.3.1.

Pour ce faire, la CCPB prévient l'Opérateur usager au fur et à mesure qu'il a l'intention de procéder à des déploiements d'infrastructures de réseau FTTH.

Les modalités pratiques d'envoi de ces informations sont précisées dans les Conditions Particulières.

3.2 Information NRO

La CCPB communique aux Opérateurs signataires du présent Contrat les informations NRO afin de leur permettre d'anticiper d'éventuelles commandes de liens NRO-PM. Le détail de ces informations et les modalités de leur communication sont précisées dans les Conditions Particulières.

3.3 Consultation sur la partition en zones arrière de PM

La CCPB consulte l'Opérateur sur la partition en zones arrière de PM.

Cette consultation a pour objet de décrire :

- la partition en zones arrière de PM ;
- la position géographique des PM et des NRO.

L'Opérateur a la faculté de formuler des remarques sur le contour géographique du lot retenu par la CCPB et sur la partition en zones arrière de PM.

L'Opérateur est informé que cette consultation est par ailleurs transmise à l'ARCEP, aux collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales exerçant une compétence sur le territoire de la Zone de cofinancement ainsi qu'aux opérateurs inscrits sur la liste prévue par la décision n°2009-0169 de l'ARCEP, et qu'ils peuvent, tout comme l'Opérateur, formuler des remarques sur le contour géographique du Lot retenu par la CCPB et sur la partition du Lot en Zones arrière de PM.

La CCPB, après avoir pris en compte les remarques éventuelles qui lui auront été transmises par les acteurs consultés, renvoie, le cas échéant, une version définitive de la description de la partition en

zones arrière de PM. La CCPB justifiera ses choix auprès de l'Opérateur si les remarques qu'elle a formulées ne sont pas retenues

Le rythme, les modalités de communication et les modalités de participation à la consultation (délai de réponse, formalisme...) sont indiquées dans les Conditions Particulières et dans le courrier de consultation.

La CCPB renvoie à l'Opérateur une nouvelle consultation de la partition du Lot en Zones arrière de PM en cas de déplacement, d'ajout ou de regroupement de PM.

3.4 Informations périodiques

La CCPB envoie de façon périodique à l'Opérateur :

- des informations relatives aux Immeubles FTTH et Maisons Individuelles FTTH situés sur chaque zone arrière d'un PM que le CCPB a déployé ou a prévu de déployer ou, dans le cas des Immeubles FTTH avec Câblage d'immeuble tiers, que le CCPB a raccordés ou a prévu de raccorder sur le PM. Ces informations précisent en particulier l'avancée des déploiements FTTH sur chaque zone de cofinancement et le PM de rattachement de chaque Immeuble FTTH et Maison Individuelle FTTH.
- des informations relatives aux Liens NRO-PM que le CCPB a déployés ou a prévu de déployer.

Ces informations sont fournies selon les modalités prévues aux Conditions Particulières.

4. Cofinancement

4.1 Modalités de l'engagement de l'Opérateur usager

4.1.1 Cofinancement *ab initio* et *a posteriori*

La consultation s'organise autour des étapes suivantes :

Publication de la présente offre d'accès passif aux Lignes FTTH et appel à cofinancement, qui est la diffusion, aux opérateurs enregistrés sur la liste tenue par l'ARCEP en application de l'article R.9-2 du code des postes et communications électroniques, de ladite offre en précisant la date limite de réception de l'engagement de l'Opérateur sur la Zone de cofinancement dans le cadre du cofinancement *ab initio*. Cette date constitue la Date de lancement de Lot.

Délai de réponse « *ab initio* » des opérateurs. Ce délai de réponse est précisé dans l'appel à cofinancement. Il ne peut être inférieur à 3 mois.

L'Opérateur qui souscrit l'offre de cofinancement sur une Zone de cofinancement donnée s'oblige, pour cette zone, à acquérir définitivement et irrévocablement à hauteur de son niveau d'engagement et pendant une période de 20 ans à compter de la Date de lancement de Lot :

- le droit d'usage temporaire décrit à l'article 4.2.1 des présentes lui donnant l'usage des Lignes FTTH, dépendant des PM qui ont été ou seront installés pendant cette période, ou
- le droit de jouissance décrit à l'article 4.2.2 des présentes lui donnant l'usage des Lignes FTTH avec Câblage d'Immeuble tiers, dépendant des PM qui ont été ou seront installés pendant cette période.

La durée du droit d'usage temporaire et celle du droit de jouissance ainsi acquis sont précisées respectivement à l'article 4.2.1 et 4.2.2 des présentes. L'Opérateur usager s'engage à payer le prix du cofinancement tel que précisé aux articles 4.3.1 et 4.3.2 des présentes pendant toute la durée du droit acquis.

L'Opérateur usager a la faculté de souscrire au cofinancement d'une zone de cofinancement donnée dès la publication de l'appel au cofinancement et tant que les infrastructures de réseau FTTH sont maintenues en état de fonctionnement.

L'Opérateur qui souscrit au cofinancement d'une Zone de cofinancement bénéficie :

- du tarif *ab initio* sur les Infrastructures de réseaux FTTH existantes et celles déployées après la réception de l'engagement de l'Opérateur, si celui-ci est reçu par la CCPB avant la Date de lancement de Lot.
- du tarif *a posteriori* sur Infrastructures de réseaux FTTH déployées avant la réception de l'engagement de l'Opérateur, si celui-ci est reçu par la CCPB après la Date de lancement de Lot.

Les principes tarifaires du cofinancement *ab initio* et du cofinancement *a posteriori* sont décrits à l'article 4.3.

La date de réception de l'engagement de l'Opérateur usager sert à déterminer les modalités d'accès aux PM.

4.1.2 Engagement de l'Opérateur

Le niveau d'engagement de cofinancement de l'Opérateur est matérialisé par un taux de cofinancement.

Ce taux de cofinancement, exprimé en pourcentage applicable au nombre de Logements Raccordables de la zone de cofinancement, permet de définir le nombre maximal de lignes FTTH qui peuvent être affectées simultanément à l'Opérateur sur la zone de cofinancement en vue de desservir un client final.

Au cours de son engagement, l'Opérateur a la faculté d'augmenter son niveau d'engagement sur la zone de cofinancement.

En revanche, l'Opérateur n'a pas la faculté de réduire son niveau d'engagement sur la zone de cofinancement.

Lorsque l'Opérateur utilise le nombre maximal de ligne FTTH qui peuvent lui être affectées en cofinancement en application de son niveau d'engagement, l'Opérateur n'a pas la faculté de bénéficier de l'utilisation de ligne FTTH supplémentaires dans le cadre et aux conditions du cofinancement.

Dans ce cas, l'Opérateur peut :

- soit souscrire à l'offre d'accès à la ligne FTTH
- soit augmenter son taux de cofinancement sur la zone de cofinancement.

L'Opérateur peut transférer des lignes FTTH initialement affectées au titre de l'offre d'accès à la ligne FTTH vers l'offre de cofinancement.

Aussi longtemps que l'Opérateur ne dépasse pas le nombre maximal de ligne FTTH qui peuvent lui être affectées en cofinancement en application de son niveau d'engagement, l'Opérateur peut

demander que la CCPB procède à la mise à disposition des câblages clients finals dans les conditions de l'article 8 et selon les modalités opérationnelles et tarifaires spécifiques au cofinancement.

En cas d'inexécution de l'engagement de cofinancement de l'Opérateur avant l'échéance de son engagement, la CCPB pourra résilier tout ou partie du Contrat dans les conditions décrites ci-après.

L'engagement de cofinancement n'est valablement souscrit que par l'Opérateur, aucun mandat ou délégation n'étant accepté.

L'engagement de cofinancement vaut commande ferme d'accès à l'intégralité des PM de la zone de cofinancement.

Suite à un engagement de cofinancement, l'Opérateur est informé du déploiement des Infrastructures de réseau FTTH par l'envoi d'avis de mise à disposition d'accès au PM et d'avis de mise à disposition de Câblage de sites.

L'engagement de cofinancement de l'Opérateur et son exécution sont traités selon les délais et processus prévues dans les Conditions Particulières.

4.2 Droits des parties

4.2.1 Droits et obligations relatifs aux Lignes FTTH sans Câblage d'immeuble tiers

Lorsque l'Opérateur s'engage au titre du cofinancement, la CCPB octroie à l'Opérateur usager, pour une durée déterminée, un droit d'usage temporaire de chacune des fibres des Lignes FTTH sans Câblage d'immeuble tiers, rattachée à un même point de mutualisation. L'utilisation de chaque fibre est partagée entre les Opérateurs usagers.

Le droit d'usage temporaire consiste en un droit de jouissance spécifique dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Le droit d'usage de chacune des fibres objet du cofinancement est scindé en deux parties distinctes:
 - le droit de jouissance spécifique donne un droit irrévocable d'usage passif de chacune des fibres objet du cofinancement ; ce droit est partagé avec l'ensemble des Opérateurs usagers ayant participé au cofinancement desdites fibres ; ce droit d'usage passif est assorti d'une faculté de transfert vers l'usage actif de chacune des fibres objet du cofinancement sous condition de fournir, directement ou indirectement, des services de communications électroniques à très haut débit à un Client Final ;
 - le droit de jouissance spécifique donne un droit temporaire et exclusif d'usage actif des fibres objet du cofinancement qui permet à l'Opérateur l'exploitation directe ou indirecte de la fibre pendant toute la période de fourniture de services de communications électroniques à très haut débit à un client final ; il est mis fin à l'usage actif lorsqu'un autre Opérateur ayant participé au cofinancement demande à bénéficier de l'usage actif de la ou des mêmes fibres en vue de fournir, directement ou indirectement, des services de communications électroniques à un client final ou lorsque l'Opérateur résilie l'usage actif de la Ligne FTTH (résiliation de ligne FTTH) ou lorsqu'un Opérateur Commercial demande une mise à disposition de la ou des mêmes fibres au titre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH ; conformément à l'article 4.1.2, le bénéfice de l'usage actif des fibres est strictement proportionné au niveau d'engagement de l'Opérateur sur l'infrastructure de réseau FTTH sur une zone de cofinancement donnée ; l'Opérateur ne peut donc demander à bénéficier de l'usage

actif des fibres qu'à concurrence de son droit d'utilisation des Lignes FTTH calculé en application de son niveau d'engagement.

- le droit de jouissance spécifique donne le droit à l'Opérateur de retirer les fruits de l'exploitation de chacune des fibres objet du cofinancement ; ce droit aux fruits est directement lié à l'exercice du droit d'usage actif des fibres objet du cofinancement; ce droit suit donc les changements de titulaire du droit d'usage actif afin d'être systématiquement affecté au bénéfice du titulaire de l'usage actif ;
- la propriété de chacune des fibres objet du cofinancement appartient à la CCPB.

Sont expressément exclus de la fourniture du droit d'usage temporaire tous les éléments non individualisables des Infrastructures de réseau FTTH en dehors de la fibre objet du droit d'usage temporaire dont la CCPB garde la pleine propriété et pour lesquels l'Opérateur bénéficie d'un droit d'usage d'une durée équivalente à celle du droit d'usage temporaire sur chacune des fibres, en tant qu'accessoire indispensable de son droit d'usage temporaire.

La fourniture du droit d'usage temporaire est réalisée :

- du PM au PB lors de la Mise à disposition du Câblage de sites ;
- du PB au PTO au plus tôt des deux dates suivantes : lors de la Mise à disposition de la Ligne FTTH ou au jour de la fourniture du récapitulatif Câblages Client Final.

La fourniture du droit d'usage temporaire pour la partie de l'infrastructure de réseau FTTH desservie par un PM donné, toutes opérations confondues (réseau de distribution, câblage de sites, câblage client final, éventuels cas de remplacement de tout ou partie de l'infrastructure de réseau FTTH), intervient pour une durée ferme fixée à 20 ans à compter la date d'installation du PM.

Au terme de cette durée et si l'ensemble des caractéristiques techniques de l'infrastructure de réseau FTTH à cette date, telles qu'auditées par la CCPB, le permet, la CCPB accordera à l'Opérateur usager une prolongation de son droit d'usage temporaire pour une durée qui sera objectivement déterminée au regard de la durée de vie technique résiduelle de l'infrastructure de réseau FTTH dans son ensemble.

L'éventuelle prolongation ci-dessus du droit d'usage temporaire de l'Opérateur usager fera l'objet d'une tarification assise sur l'ensemble des coûts à venir et afférents à l'infrastructure de réseau FTTH, notamment les coûts liés à son exploitation, à sa maintenance et à sa mise à niveau éventuelle. A cet effet, les parties conviennent de se réunir un an avant le terme des premiers droits d'usage temporaires par zone de cofinancement afin d'examiner les modalités d'une telle prolongation

Si la CCPB est contrainte de procéder au démontage de tout ou partie de l'infrastructure de réseau FTTH, l'ensemble des Opérateurs usagers, dont la CCPB, supporteront les charges de l'opération selon des modalités définies à l'article 4.2.1.4.

Le bénéfice de la fourniture du droit d'usage temporaire donne lieu au versement par l'Opérateur à la Communauté de Communes de l'ensemble des composantes du prix détaillées au § 5.3 et visé à l'annexe 1. Le prix payé par l'Opérateur usager est ferme et définitif et ne peut donner lieu à restitution.

4.2.1.1 Droits et obligations de l'Opérateur usager

Par dérogation à l'article 22, l'Opérateur a la faculté de céder son Droit d'usage temporaire à condition d'en informer préalablement la CCPB. La cession de son Droit d'usage temporaire porte *a minima* sur l'intégralité d'une zone de cofinancement.

L'Opérateur est tenu :

- d'utiliser les infrastructures de réseau FTTH mises à sa disposition en conformité avec le Contrat ;

- de contracter une assurance pour perte ou destruction de ses équipements dans les conditions décrites à l'article 20 ci-après ;
- de maintenir la destination des infrastructures de réseau FTTH dans le respect notamment de l'objet du Contrat (toutes les conventions éventuellement conclues par l'Opérateur avec des Opérateurs FTTH en vue de la mise à disposition des infrastructures de réseau FTTH, notamment, doivent strictement respecter ce principe, la CCPB se réservant le droit d'exercer ses prérogatives de propriétaire afin de faire respecter cette obligation le cas échéant) ;
- de réaliser toutes les mesures conservatoires et urgentes qui pourraient s'avérer nécessaires ;
- de restituer les infrastructures de réseau FTTH au terme de son Droit d'usage temporaire en bon état d'usage et de fonctionnement sous réserve du vieillissement normal de la Ligne FTTH et des éléments non individualisables des Infrastructures de réseau FTTH;
- à régler les charges d'entretien dont il confie irrévocablement la réalisation à la CCPB dans les conditions de l'article «maintenance» des Conditions Générales pour la durée de la mise à disposition des Infrastructures de réseau FTTH.

L'Opérateur supportera la charge financière, les responsabilités et les risques associés de tout équipement ou appareil installé en amont du point de mutualisation ou dans le point de mutualisation et en aval du point de terminaison optique, que ceux-ci aient été installés par l'Opérateur ou l'un de ses Prestataires.

L'Opérateur est autorisé à mettre à disposition d'un Opérateur Commercial la fibre sur laquelle il détient un Droit d'usage temporaire Cette mise à disposition est permise uniquement au profit d'un Opérateur Commercial en vue de fournir directement ou indirectement une offre de détail de communications électroniques à destination d'un Client Final.

L'Opérateur est seul responsable vis-à-vis de l'Opérateur Commercial des obligations qu'il promet au titre du contrat qu'il conclut avec lui. L'Opérateur répond des pertes et dégradations qui arrivent pendant sa jouissance sur la Ligne FTTH qui lui est mise à disposition, aussi bien de son fait que du fait des tiers auprès desquels il a lui-même conclu un contrat de mise à disposition de la Ligne FTTH.

L'Opérateur usager s'assure du respect de l'ensemble de ces engagements par tout Opérateur éventuel auquel il a mis la fibre à disposition.

L'Opérateur est seul responsable, vis-à-vis de la CCPB, du paiement des sommes dues au titre de la mise à disposition de la Ligne FTTH.

Si la CCPB est contrainte de procéder au démontage du Câblage FTTH, l'ensemble des opérateurs, dont la CCPB, supporteront les charges de l'opération selon des modalités définies à l'article 4.2.1.4

4.2.1.2 Droits et obligations de la CCPB

En contrepartie du droit d'usage temporaire conféré à l'Opérateur usager, la CCPB perçoit le montant visé en annexe 1.

En sa qualité de propriétaire, la CCPB conserve le droit de disposer des infrastructures de réseau FTTH sur lesquelles l'Opérateur est titulaire d'un Droit d'usage temporaire.

Dans ce cas, l'Opérateur est informé par la CCPB de l'identité du nouveau propriétaire au plus tard au moment de la cession du droit de propriété par la CCPB. La Communauté de Communes s'engage à mettre tout en œuvre pour faire accepter au cessionnaire une clause au terme de laquelle les droits et conditions d'accès aux infrastructures de réseau FTTH, octroyés à l'Opérateur usager, seront identiques ou à tout le moins similaires à ceux du présent Contrat et ce, afin de lui permettre de poursuivre son exploitation commerciale desdites infrastructures de réseau FTTH.

L'Opérateur est informé que la CCPB, en cours d'exécution du Contrat, prend toute mesure appropriée aux fins de protéger les Infrastructures de Réseau FTTH contre toute utilisation non conforme à leur destination par l'Opérateur.

La CCPB s'engage à permettre la pleine jouissance par l'Opérateur usager de son droit et à faire ses meilleurs efforts pour assurer la conservation des infrastructures de réseau FTTH et l'ensemble des moyens associés à son fonctionnement.

4.2.1.3 Occupation du domaine public

L'Opérateur est informé et reconnaît que les infrastructures de réseau FTTH peuvent emprunter des parcours de génie civil aérien et/ou souterrain dont l'autorisation d'implantation sur le domaine public peut être révoqué à tout moment par le gestionnaire de voirie, nécessitant ainsi l'utilisation d'un nouveau parcours et le déploiement de nouvelles infrastructures de réseau FTTH. Pour ces raisons et dans ce cas, la CCPB fera ses meilleurs efforts pour maintenir la pérennité du droit d'usage temporaire qu'il accorde sur la partie des infrastructures de réseau FTTH empruntant de tels parcours, mais ne peut en apporter la garantie. Les conditions de leur remplacement éventuel sont précisées au § 4.2.1.4.

4.2.1.4 Remplacement et dépose des infrastructures de réseau FTTH

La CCPB pourra être amenée à remplacer ou déposer tout ou partie des infrastructures de réseau FTTH en cas, notamment :

- de destruction partielle ou totale causée par un événement extérieur (à titre d'exemple un incendie, une inondation,...)
- de nécessité de mise en conformité intégrale des infrastructures de réseau FTTH avec de nouvelles normes en vigueur,
- de dévoiement ou
- d'obsolescence intégrale des infrastructures de réseau FTTH.

La partie de l'infrastructure de réseau FTTH remplacée intègre le périmètre matériel et temporel des actifs cofinancés par l'Opérateur usager sur la zone de cofinancement donnée.

L'Opérateur usager est informé par la CCPB dans les délais prévus à l'article 9.2, dès que la CCPB décide du remplacement ou de la dépose des infrastructures de réseau FTTH concernées et, le cas échéant, de l'extinction du droit d'usage temporaire et de l'événement qui en est la cause. Sous réserve de l'applicabilité des stipulations de l'article 19 des présentes, aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne sera due de part et d'autre dans l'hypothèse de la survenance des événements ci-dessus décrits.

Lorsque la CCPB décide de procéder au remplacement, la CCPB précise le prix des travaux nécessaires pour remplacer les infrastructures de réseau FTTH en tenant compte :

- des montants perçus par la CCPB et les Opérateurs commerciaux cofinanceurs au titre des assurances pour la reconstruction des infrastructures de réseau FTTH ;
- des montants éventuellement dus par la CCPB lorsque celui-ci est l'auteur du dommage ;
- des montants éventuellement perçus au titre de l'engagement de responsabilité d'un Opérateur commercial, y compris l'Opérateur, ou de tout tiers responsable des dommages ;
- de la part imputable à l'Opérateur au regard de son taux de cofinancement par rapport à l'ensemble des taux de cofinancement souscrits par tous les Opérateurs commerciaux.

L'Opérateur usager dispose d'un mois à compter de la notification pour faire part à la CCPB de son refus d'agréer le devis présenté et résilier son engagement selon les termes de l'article 23.1.

4.2.2 Droits et obligation relatifs aux Lignes FTTH avec Câblage d'immeuble tiers

Lorsque l'Opérateur s'engage au titre du cofinancement, la CCPB concède temporairement à l'Opérateur, pour une durée déterminée, un droit de jouissance sur chacune des fibres des Lignes FTTH composées d'un Câblage d'immeuble tiers rattachée à un même Point de Mutualisation, dans les conditions décrites au présent article. L'utilisation de chaque fibre est partagée entre les Opérateurs usagers.

Le droit de jouissance n'est pas exclusif et ce, afin de permettre à la CCPB de conserver la possibilité de mettre à disposition la fibre à un autre Opérateur Commercial ou de l'utiliser pour ses propres besoins en vue de desservir un Client Final ou de donner accès à un opérateur tiers. En effet, la mise à disposition sur fibre partageable est conférée à l'Opérateur, jusqu'à l'exercice par tout autre Opérateur Commercial, une ou plusieurs fois, d'une option de mise à disposition de la Ligne FTTH au titre de l'offre de cofinancement ou au titre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH ou jusqu'à ce que l'Opérateur résilie la Ligne FTTH.

Le droit de jouissance est concédé du PM au DTIO lors de la Mise à disposition du Câblage de Sites.

Pour un Point de Mutualisation donné, le terme du droit de jouissance accordé sur la fibre dans le cas des Lignes FTTH avec Câblages d'immeubles tiers, tous câblages confondus (Réseau de distribution, Câblage de sites, Câblage Client Final, éventuels cas de remplacement de tout ou partie de l'Infrastructure de réseau FTTH...) est fixé à la plus courte des durées suivantes :

- 20 ans à compter de la date d'installation du Point de Mutualisation
- au jour du terme, normal ou anticipé, de la convention au titre de laquelle la CCPB exploite et entretient le Câblage d'immeuble tiers.

Les Parties conviennent que cette règle est applicable à l'ensemble des droits de jouissance concédés par la CCPB sur des Lignes FTTH avec Câblages d'immeubles tiers au titre de toute version antérieure du Contrat.

Au terme de cette durée et si l'ensemble des caractéristiques techniques des Infrastructures de réseau FTTH à cette date, telles qu'auditées par la CCPB, le permet, la CCPB accordera à l'Opérateur une prolongation de son droit de jouissance pour une durée qui sera objectivement déterminée au regard de la durée de vie technique résiduelle de l'Infrastructure FTTH dans son ensemble.

L'éventuelle prolongation ci-dessus du droit de jouissance de l'Opérateur fera l'objet d'une tarification assise sur l'ensemble des coûts à venir et afférents à l'Infrastructure de réseau FTTH, notamment les coûts liés à son exploitation, à sa maintenance et à sa mise à niveau éventuelle. A cet effet, les Parties conviennent de se réunir un an avant le terme des premiers droits de jouissance accordés sur une commune afin d'examiner les modalités d'une telle prolongation.

En cas de désignation d'un nouvel Opérateur d'Immeuble par le Gestionnaire d'Immeuble, la CCPB s'engage à mettre tout en œuvre pour faire accepter au nouvel Opérateur d'Immeuble la reprise des engagements pris par la CCPB envers l'Opérateur pour permettre la poursuite de la mutualisation.

L'Opérateur bénéficie également d'un droit de jouissance des éléments non individualisables des Infrastructures de réseau FTTH en dehors de la fibre susvisée d'une durée équivalente au droit de jouissance concédé sur la fibre.

Le droit conféré à l'Opérateur donne lieu au versement par l'Opérateur à la CCPB de l'ensemble des composantes du prix détaillées à l'article 4.3 et visé à l'annexe 1 des Conditions Générales.

Le prix payé par l'Opérateur est ferme et définitif et ne peut donner lieu à restitution.

4.2.2.1 Droits et obligations de l'Opérateur

Dans tous les cas, l'Opérateur s'engage :

- à utiliser les Infrastructures de réseau FTTH mises à sa disposition en conformité avec le Contrat ;
- à contracter une assurance pour perte ou destruction dans les conditions décrites à l'article – «assurances» des Conditions Générales.
- à en respecter la destination des Infrastructures de réseau FTTH dans le respect notamment de l'objet du Contrat (toutes les conventions éventuellement conclues par l'Opérateur avec des opérateurs FTTH en vue de la mise à disposition des Infrastructures de réseau FTTH, notamment, doivent strictement respecter ce principe),
- à réaliser toutes les mesures conservatoires et urgentes qui pourraient s'avérer nécessaires ;
- à restituer les Infrastructures de réseau FTTH au terme du droit de jouissance, initialement accordé, ou du droit de jouissance prolongé, en bon état d'usage et de fonctionnement sous réserve du vieillissement normal de la Ligne FTTH et des éléments non individualisables des Infrastructures de réseau FTTH;
- à régler les charges d'entretien dont il confie irrévocablement la réalisation à la CCPB dans les conditions de l'article «maintenance» des Conditions Générales pour la durée de la mise à disposition des Infrastructures de réseau FTTH.

Conformément à l'article 4.1.2, le bénéfice de l'usage actif au sens de l'article 4.2.1 des présentes des fibres est strictement proportionné au niveau d'engagement de l'Opérateur sur l'Infrastructure de Réseau FTTH sur une Zone de cofinancement donnée ; l'Opérateur ne peut donc demander à bénéficier de l'usage actif des fibres qu'à concurrence de son droit d'utilisation des Lignes FTTH calculé en application de son niveau d'engagement dont le mécanisme est décrit au 4.1.2.

L'Opérateur supporte la charge financière, les responsabilités et les risques associés de tout équipement ou appareil installé en amont du Point de Mutualisation, dans le Point de Mutualisation ou en aval du Point de Terminaison Optique ou du DTIO, que ceux-ci aient été installés par l'Opérateur ou l'un de ses prestataires.

En particulier l'Opérateur veillera à mettre en œuvre des équipements conformes avec les normes en vigueur.

L'Opérateur est autorisé à mettre à disposition d'un Opérateur Commercial la fibre sur laquelle il détient un droit de jouissance conféré par la CCPB.

Cette mise à disposition est permise uniquement au profit d'un Opérateur Commercial en vue de fournir directement ou indirectement une offre de détail de communications électroniques à destination d'un Client Final.

L'Opérateur est seul responsable vis-à-vis de l'Opérateur Commercial des obligations qu'il promet au titre du contrat qu'il conclut avec lui. L'Opérateur répond des pertes et dégradations qui arrivent pendant sa jouissance sur la Ligne FTTH qui lui est mise à disposition, aussi bien de son fait que du fait des tiers auprès desquels il a lui-même conclu un contrat de mise à disposition de la Ligne FTTH.

L'Opérateur s'assure du respect de l'ensemble de ces engagements par tout opérateur auquel il a mis la fibre à disposition.

L'Opérateur est seul responsable, vis-à-vis de la CCPB du paiement des sommes dues au titre de la mise à disposition de la Ligne FTTH.

Si la CCPB est contrainte de procéder au démontage du Câblage FTTH, l'ensemble des opérateurs, dont la CCPB, supporteront les charges de l'opération selon des modalités définies à l'article 4.2.2.4.

4.2.2.2 Droits et obligations de la CCPB

En contrepartie du droit de jouissance conféré à l'Opérateur, la CCPB perçoit le montant visé en annexe 1 des Conditions Générales dans les conditions décrites aux Conditions Générales.

La CCPB est tenue :

- de délivrer la fibre à l'Opérateur selon les modalités, notamment de délai et de formes, décrites aux Conditions Spécifiques ;
- de délivrer la fibre à l'Opérateur en bon état d'usage et de fonctionnement;
- de respecter le droit de jouissance confié à l'Opérateur ;
- d'assurer la maintenance dans les conditions de l'article 9 – principes applicables à la maintenance des Conditions Générales.
- de permettre la pleine jouissance par l'Opérateur de son droit de jouissance sur la fibre et à faire ses meilleurs efforts pour assurer la conservation de la fibre et l'ensemble des moyens associés à son fonctionnement.

La CCPB est débitrice de l'ensemble de ces obligations vis-à-vis du seul Opérateur (nonobstant toute mise à disposition par l'Opérateur de la fibre auprès d'un Opérateur FTTH dont l'Opérateur reste entièrement responsable au titre de la relation bilatérale qu'il entretient avec ce dernier).

L'Opérateur est informé que la CCPB, en cours d'exécution du Contrat, prend toute mesure appropriée aux fins de protéger les infrastructures de réseau FTTH contre toute utilisation non conforme à leur destination par l'Opérateur et conserve le pouvoir de sanctionner par tout moyen tout abus de jouissance de la fibre par l'Opérateur.

La CCPB pourra être amené à remplacer ou déposer les Infrastructures de réseau FTTH dans les conditions et modalités décrites à l'article 4.2.2.4 des présentes.

4.2.2.3 Garanties

L'Opérateur est informé et reconnaît que les Infrastructures de Réseau FTTH peuvent emprunter des parcours de génie civil aérien et/ou souterrain dont l'autorisation d'implantation sur le domaine public peut être révoqué à tout moment par le gestionnaire de voirie, nécessitant ainsi l'utilisation d'un nouveau parcours et le déploiement de nouvelles Infrastructures de réseau FTTH. Pour ces raisons et dans ce cas, la CCPB fera ses meilleurs efforts pour maintenir la pérennité du droit de jouissance qu'il accorde sur la partie des Infrastructures de réseau FTTH empruntant de tels parcours, mais ne peut en apporter la garantie. Les conditions de leur remplacement éventuel sont précisées à l'article 4.2.1.4.

4.2.2.4 Remplacement et dépose des Infrastructures de réseau FTTH

La CCPB pourra être amenée à remplacer ou déposer tout ou partie des Infrastructures de réseau FTTH en cas:

- de destruction partielle ou totale causée par un évènement extérieur (à titre d'exemple un incendie, une inondation,...)
- de nécessité de mise en conformité intégrale des Infrastructures de réseau FTTH avec de nouvelles normes en vigueur,
- de dévoiement ou
- d'obsolescence intégrale des Infrastructures de réseau FTTH.

La partie de l'Infrastructure de réseau FTTH remplacée intègre le périmètre matériel et temporel des actifs cofinancés par l'Opérateur dans les conditions prévues au jour de l'engagement de celui-ci sur une Zone de cofinancement donnée.

L'Opérateur est informé par la CCPB dans les délais prévus à l'article 9.2 dès que la CCPB décide du remplacement ou de la dépose des Infrastructures de réseau FTTH concernées et, le cas échéant, de l'extinction du droit de jouissance et de l'évènement qui en est la cause. Sous réserve de l'applicabilité des stipulations de l'article 19 - responsabilité des Conditions Générales, aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne sera due de part et d'autre dans l'hypothèse de la survenance des évènements ci-dessus décrits.

Lorsque la CCPB décide de procéder au remplacement, la CCPB précise le prix des travaux nécessaires pour remplacer les Infrastructures de réseau FTTH en tenant compte :

- des montants perçus par la CCPB et les Opérateurs Commerciaux cofinanceurs au titre des assurances pour la reconstruction des Infrastructures de réseau FTTH ;
- des montants éventuellement dus par la CCPB lorsque celui-ci est l'auteur du dommage ;
- des montants éventuellement perçus au titre de l'engagement de responsabilité d'un Opérateur Commercial, y compris l'Opérateur, ou de tout tiers responsable des dommages ;
- des montants éventuellement dus par le propriétaire pour les câblages d'immeuble établis en partie ou en totalité par des tiers et dont la CCPB n'a pas la propriété ;
- de la part imputable à l'Opérateur au regard de son taux de cofinancement par rapport à l'ensemble des taux de cofinancement souscrits par tous les Opérateurs Commerciaux.

L'Opérateur dispose d'un mois à compter de la notification pour faire part à la CCPB de son refus d'agréeer le devis présenté et résilier son engagement selon les termes de l'article 23.1.

4.3 Tarifs

4.3.1 Grille tarifaire

Le prix du cofinancement sur une zone de cofinancement est composé :

- d'un prix forfaitaire applicable au nombre de logements programmés sur la zone de cofinancement. Ce prix est dû à compter de l'avis de mise à disposition de l'accès au PM à l'Opérateur. Il est déterminé en fonction :
 - de la zone de cofinancement
 - du taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur sur la zone de cofinancement
 - de la date d'engagement de l'Opérateur (*ab initio* ou *a posteriori*) :
 - pour les PM existants et ceux installés après la réception de l'engagement de cofinancement de l'Opérateur, si celui-ci est reçu par la CCPB avant la Date de lancement de Lot, le tarif applicable est le tarif de cofinancement *ab initio* ;
 - pour les PM installés avant la réception de l'engagement de cofinancement de l'Opérateur, si celui-ci est reçu par la CCPB après la Date de lancement de Lot, le tarif applicable est le tarif de cofinancement *a posteriori* déterminé comme suit : il correspond au tarif de cofinancement *ab initio* auquel est appliqué un coefficient *a posteriori* qui est fonction du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers, entre l'installation du PM auquel est rattaché le Logement programmé et la réception de l'engagement de cofinancement de l'Opérateur.
- d'un prix forfaitaire applicable au nombre de logements Raccordables sur la zone de cofinancement. Ce prix est dû à compter de l'avis de mise à disposition du câblage de sites à l'Opérateur. Il est déterminé en fonction :
 - de la zone de cofinancement
 - du taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur sur la zone de cofinancement
 - de la date d'engagement de l'Opérateur (*ab initio* ou *a posteriori*) :

- pour les Câblages de sites existants et ceux installés après la réception de l'engagement de cofinancement de l'Opérateur, si celui-ci est reçu par la CCPB avant la Date de lancement de Lot, le tarif applicable est le tarif de cofinancement *ab initio* ;
- pour les Câblages de sites installés avant la réception de l'engagement de cofinancement de l'Opérateur, si celui-ci est reçu par la CCPB après la Date de lancement de Lot, le tarif applicable est le tarif de cofinancement a posteriori déterminé comme suit : il correspond au tarif de cofinancement *ab initio* auquel est appliqué un coefficient a posteriori qui est fonction du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers, entre l'installation du PB auquel est rattaché le Logement Raccordable et la réception de l'engagement de cofinancement de l'Opérateur.
- de la propriété du Câblage de site totale, ou partielle dans le cas des Câblage d'immeubles tiers, par la CCPB.
- d'un prix mensuel applicable au nombre de lignes FTTH de la zone de cofinancement affectées à l'Opérateur. Ce prix est dû à compter de l'usage actif de chaque ligne FTTH, matérialisé par un avis de mise à disposition et jusqu'à la fin de l'usage actif de la ligne FTTH par l'Opérateur, tel que décrit à l'article 4.2.1. Il est déterminé en fonction : du taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur sur la zone de cofinancement.

En cas de cofinancement a posteriori, une contribution aux Droits de suite de cofinancement a posteriori est due par l'Opérateur. La contribution aux Droits de suite sur une Zone de cofinancement est composée :

- d'un prix forfaitaire applicable au nombre de Logements Programmés sur la Zone de cofinancement. Ce prix est dû à compter de l'avis de mise à disposition de l'accès au PM à l'Opérateur. Il est déterminé en fonction
 - du taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur sur la Zone de cofinancement
 - de la date d'engagement de l'Opérateur :
 - pour les PM installés après la réception de l'engagement de cofinancement de l'Opérateur, aucune contribution aux Droits de suite n'est dû ;
 - pour les PM installés avant la réception de l'engagement de cofinancement de l'Opérateur, la contribution aux Droits de suite applicable est déterminée comme suit : elle correspond au tarif de cofinancement *ab initio* auquel est appliqué un coefficient de contribution aux Droits de suite tel que défini dans l'annexe 1.
- d'un prix forfaitaire applicable au nombre de Logements Raccordables sur la Zone de cofinancement. Ce prix est dû à compter de l'avis de mise à disposition du Câblage de sites à l'Opérateur. Il est déterminé en fonction
 - du taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur sur la Zone de cofinancement
 - de la date d'engagement de l'Opérateur :
 - pour les Câblages de sites installés après la réception de l'engagement de cofinancement de l'Opérateur, aucune contribution aux Droits de suite n'est dû ;
 - pour les Câblages de sites installés avant la réception de l'engagement de cofinancement de l'Opérateur, la contribution aux Droits de suite applicable est déterminée comme suit : elle correspond au tarif de cofinancement *ab initio* auquel est appliqué un coefficient de contribution aux Droits de suite tel que défini dans l'annexe 1.
 - de la propriété du Câblage de site totale, ou partielle dans le cas des Câblage d'immeubles tiers, par la CCPB.

En cas d'augmentation du niveau d'engagement par l'Opérateur, un prix d'augmentation du niveau d'engagement est dû par l'Opérateur. Ce prix est composé d'un prix forfaitaire applicable au nombre total de Logements Programmés et d'un prix forfaitaire applicable au nombre de Logements

Raccordables mis à disposition de l'Opérateur sur la Zone de cofinancement à la date de réception de l'augmentation du niveau d'engagement de l'Opérateur. Ces prix sont déterminés en fonction :

- de l'ancien et du nouveau taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur sur la Zone de cofinancement
- un coefficient a posteriori qui est fonction :
 - du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers entre la date d'installation du PM et la réception de la commande du nouveau taux de cofinancement pour les Logements Programmés.
 - du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers entre la date d'installation du PB et la réception de la commande du nouveau taux de cofinancement pour les Logements Raccordables

En cas d'augmentation du niveau d'engagement par l'Opérateur, une contribution aux Droits de suite d'augmentation du niveau d'engagement est due par l'Opérateur. Cette contribution aux Droits de suite est composé d'un prix forfaitaire applicable au nombre total de Logements Programmés et d'un prix forfaitaire applicable au nombre de Logements Raccordables mis à disposition de l'Opérateur sur la Zone de cofinancement à la date de réception de l'augmentation du niveau d'engagement de l'Opérateur. Ces prix sont déterminés en fonction :

- de l'ancien et du nouveau taux de cofinancement souscrit par l'Opérateur sur la Zone de cofinancement
- d'un coefficient de contribution aux Droits de suite tel que défini dans l'annexe 1.

A chaque commande de mise à disposition d'une ligne FTTH, de transfert de Ligne FTTH d'une offre vers une autre par l'Opérateur, des frais de fourniture d'informations relatives à la Ligne FTTH sont dus par l'Opérateur.

A chaque commande de mise à disposition d'une ligne FTTH, le prix de mise en service de Ligne FTTH est dû par l'Opérateur à compter de la mise à disposition de la Ligne FTTH. Il est déterminé en fonction :

- de la présence ou non d'un Câblage Client Final chez le Client Final au moment de la commande et, le cas échéant, du temps écoulé entre la réception de la commande de mise à disposition d'une ligne FTTH et la date d'installation du Câblage Client Final.
- du type de Câblage Client Final qui est communiqué à l'Opérateur selon les modalités décrites dans les Conditions Spécifiques.
- de la propriété du Câblage de site totale, ou partielle dans le cas des Câblage d'immeubles tiers, par la CCPB.

Lorsque l'Opérateur est le dernier Opérateur Commercial à qui une Ligne FTTH a été affectée et que cette Ligne FTTH est utilisée par un nouvel Opérateur Commercial, La CCPB restitue à l'Opérateur une partie du prix de mise en service initialement payés par l'Opérateur. Cette restitution a lieu à compter de la mise à disposition de la Ligne FTTH à l'Opérateur Commercial preneur. Elle est déterminée en fonction :

- du temps écoulé entre la réception de la commande de l'Opérateur Commercial preneur et la date d'installation du Câblage Client Final ;
- du type de Câblage Client Final qui est communiqué à l'Opérateur selon les modalités décrites dans les Conditions Spécifiques.

Le montant des frais de fourniture d'informations relatives à la Ligne FTTH, des frais de gestion des Contributions aux Frais de Mise en Service ainsi que les prix de mise en service de Ligne FTTH et de mise en continuité optique au PM sont ceux en vigueur à la date à laquelle Le CCPB accuse réception de la commande correspondante.

Les prix figurent à l'annexe 1 des Présentes.

La tarification est mise à jour lorsque le coût de déploiement, le taux de souscription aux offres d'accès à la ligne FTTH et de cofinancement et/ou le taux de pénétration du FTTH sur la zone de cofinancement induit un écart important avec les hypothèses prises initialement.

4.3.2 Evolution des tarifs

Si les coûts évoluent à la hausse, les prix forfaitaires du cofinancement *ab initio* applicables au nombre de Logements programmés et au nombre de Logements Raccordables et le plafond de réévaluation du prix mensuel applicable au nombre de Lignes FTTH de la Zone de Cofinancement affectées à l'Opérateur peuvent être réévalués annuellement dans la limite de 75 % de la dernière variation annuelle de l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB - Base 100 4ème trim 2008, ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE, sans faculté pour l'Opérateur de mettre un terme à son engagement de cofinancement selon les termes de l'article 23.7.

Dans le cas d'une évolution exceptionnelle des coûts, la CCPB pourra procéder à une augmentation des tarifs de cofinancement au-delà de la variation tarifaire résultant de l'application de l'alinéa précédent. L'Opérateur disposera alors de la possibilité de résilier son engagement selon les termes de l'article 23.7.

En cas d'évolution des coûts à la baisse, la CCPB pourra répercuter tout ou partie des baisses de coûts constatées sur les tarifs.

Toute évolution à la hausse ou à la baisse des tarifs forfaitaires du cofinancement *ab initio* se traduit par la création de nouveaux tarifs applicables aux Logements programmés et/ou aux Logements Raccordables, dans le respect des délais de prévenance visé à l'article 13.

Les tarifs forfaitaires du cofinancement *ab initio* en vigueur pour des dates d'installation du PM ou du Câblage de Site antérieures à cette date continuent à s'appliquer que ce soit pour le calcul du prix d'un cofinancement *ab initio* jusqu'à la date d'entrée en vigueur des nouveaux prix ou dans le cas d'un cofinancement *a posteriori*.

Le prix mensuel applicable au nombre de Lignes FTTH de la Zone de cofinancement affectées à l'Opérateur peut être réévalué annuellement dans la limite d'un plafond. Ce plafond figure à l'annexe 1 des Présentes.

Le délai de prévenance de toute modification de tarif ou de plafond tarifaire est indiqué à l'article 13 du présent Contrat.

4.3.3 Droits de suite

4.3.3.1 Principes

La CCPB sera amenée à mettre en œuvre le mécanisme des droits de suite décrits au présent article au bénéfice des Opérateurs usagers participants au cofinancement.

Les droits de suite sont versés par la CCPB et perçus par l'Opérateur usager.

La CCPB n'assume pas le rôle de commissionnaire du croire dans l'administration des droits de suite. Les montants des droits de suite sont décrits en annexe 1. Ils sont établis pour chaque zone de cofinancement en fonction :

- des contributions aux droits de suite perçues par la CCPB
- des taux de cofinancements souscrits par l'Opérateur usager

- des taux de cofinancement souscrits par tous les Opérateurs usagers
- du coefficient d'actualisation des taux de cofinancement.

La faculté de bénéficier des droits de suite est ouverte à compter de la date de réception de l'engagement de l'Opérateur et court jusqu'au terme normal ou anticipé de l'engagement. Sa mise en œuvre obéit aux conditions décrites au présent article.

4.3.3.2 Droit de suite cofinancement a posteriori

Des droits de suite liés au cofinancement a posteriori souscrit par un nouvel Opérateur sont dus par la CCPB à l'Opérateur usager, pour les PM et câblages de sites installés antérieurement à la date de réception de l'engagement de cofinancement de cet Opérateur :

- lorsque l'Opérateur usager a participé au cofinancement ab initio de ces infrastructures de réseau FTTH sur la zone de cofinancement
- lorsque l'Opérateur usager a participé au cofinancement a posteriori de ces infrastructures de réseau FTTH sur la zone de cofinancement, avant l'engagement du nouvel Opérateur.

Ces droits de suite sont dus par la CCPB à compter de la mise à disposition effective des PM et câblages de sites à un nouvel Opérateur usager dans le cadre du cofinancement a posteriori.

4.3.3.3 Droit de suite d'augmentation du niveau d'engagement

Des droits de suite liés à l'augmentation du niveau d'engagement souscrit par un nouvel Opérateur sont dus par la CCPB à l'Opérateur usager, pour les PM et câblages de sites installés antérieurement à la date de réception de l'augmentation du niveau d'engagement de cet Opérateur :

- lorsque l'Opérateur usager a participé au cofinancement ab initio de ces infrastructures de réseau FTTH sur la zone de cofinancement
- lorsque l'Opérateur usager a participé au cofinancement a posteriori de ces infrastructures de réseau FTTH sur la zone de cofinancement, avant l'engagement du nouvel Opérateur.

Ces droits de suite sont dus par la CCPB à compter de la mise à disposition effective du nouveau taux de cofinancement à un nouvel Opérateur commercial.

4.3.3.4 Versement des droits de suite

Le versement des droits de suite fait suite au paiement par le nouvel Opérateur de la contribution aux droits de suite.

Le versement des droits de suite par la CCPB à l'Opérateur usager est réalisé dans les 30 jours de l'envoi par la CCPB des informations relatives à l'établissement des droits de suite revenant à l'Opérateur usager tel que précisées dans les Conditions Particulières.

La CCPB s'engage à reverser à l'Opérateur les montants dont il aurait reçu des paiements partiels au prorata des droits de suite qui reviennent à l'Opérateur usager.

La CCPB se réserve le droit de différer le versement de la part des droits de suite pour lesquels il n'a pas été en mesure d'obtenir le paiement de la totalité des montants dus par l'Opérateur commercial concerné au titre de l'offre de cofinancement a posteriori. La CCPB informe l'Opérateur de la suspension et de la reprise éventuelle des versements.

A cette fin, la CCPB remettra sur demande de l'opérateur tout document justifiant de la non-perception de la contribution aux Droits de suite auprès de l'Opérateur ainsi que tout élément attestant les actions entreprises par la CCPB en vue du recouvrement de la contribution au Droits de suite.

L'obligation de la Communauté de Communes au titre du présent § est strictement conditionnée par l'encaissement effectif de la contribution aux droits de suite objet du versement. La CCPB fera ses meilleurs efforts pour recouvrer les montants non perçus.

5. Accès à la ligne FTTH

5.1 Description de la prestation d'accès à la ligne FTTH

L'offre d'accès à la ligne FTTH consiste à mettre à disposition de l'Opérateur des lignes FTTH afin de permettre à des clients finals de disposer de services de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sans engagement de durée ou de volume de la part de l'Opérateur.

L'offre d'accès à la ligne FTTH peut être utilisée de manière indépendante ou en complément de l'offre de cofinancement.

Afin de bénéficier de l'offre d'accès à la ligne FTTH, l'Opérateur doit disposer d'un accès au PM sur lequel est rattaché la ligne FTTH qu'il souhaite utiliser. Les conditions d'accès au PM sont traitées à l'article 6.

Le raccordement du client final est traité à l'article 8.

5.1.1 Droits des parties

L'Opérateur bénéficie d'un droit de jouissance sur une ligne FTTH installée par la CCPB.

Ce droit de jouissance est conféré pour une durée indéterminée dans la stricte limite des cas de résiliation suivants :

- du terme, normal ou anticipé, de la convention au titre de laquelle le câblage de sites a été installé dans chaque immeuble FTTH ;
- du terme, normal ou anticipé, de l'accord au titre duquel un câblage de sites a été installé dans une Maison Individuelle FTTH.
- du terme, normal ou anticipé, de l'accord au titre duquel le câblage client final a été installé.

L'Opérateur est informé que la mise à disposition de la ligne FTTH n'est pas exclusive afin de permettre à la CCPB de conserver la possibilité de mettre à disposition la ligne FTTH à un autre Opérateur commercial ou de l'utiliser pour ses propres besoins en vue de desservir un client final.

La mise à disposition de la ligne FTTH est conférée à l'Opérateur usager jusqu'à :

- l'exercice par tout Opérateur usager cofinancier, directement ou indirectement, une ou plusieurs fois, de l'usage actif du droit d'usage temporaire ou
- une demande de mise à disposition au titre de l'offre d'accès à la ligne FTTH.

En tout état de cause, le droit de jouissance est conféré pour une durée indéterminée jusqu'à la demande de résiliation de la Ligne FTTH par l'Opérateur, en dehors des cas de résiliation visés ci-dessus.

5.1.2 Droits et obligations de l'Opérateur usager

L'Opérateur est autorisé à mettre à disposition d'un Opérateur Commercial la Ligne FTTH sur laquelle il détient un droit de jouissance conféré par la CCPB.

Cette mise à disposition est permise uniquement au profit d'un Opérateur Commercial en vue de fournir directement ou indirectement une offre de détail de communications électroniques à destination d'un Client Final.

L'Opérateur est seul responsable vis-à-vis de l'Opérateur Commercial des obligations qu'il promet au titre du contrat qu'il conclut avec lui. L'Opérateur répond des pertes et dégradations qui arrivent pendant sa jouissance sur la Ligne FTTH qui lui est mise à disposition, aussi bien de son fait que du fait des tiers auprès desquels il a lui-même conclu un contrat de mise à disposition de la Ligne FTTH.

En tout état de cause, l'Opérateur s'engage :

- à user de la ligne FTTH mise à sa disposition conformément aux conditions du Contrat notamment, de manière à ne pas interrompre ou gêner l'utilisation des lignes FTTH, ni porter atteinte à la confidentialité ou l'intimité de toute communication acheminée par ces lignes FTTH ou provoquer des perturbations, ou dommages pour les employés, les prestataires et clients finals des Opérateurs commerciaux,
- à en respecter la destination, c'est-à-dire de s'assurer que la Ligne FTTH mise à disposition n'est utilisée qu'en vue de la fourniture de services de communication électronique à très haut débit sur fibre optique destinés au Client Final
- à exploiter la ligne FTTH dans le respect des procédures décrites aux Conditions Particulières et dans le respect des Spécifications Techniques d'Accès au Service;
- à contracter une assurance pour perte ou destruction de la ligne FTTH dans les conditions prévues à l'article 20 ci-après.

En particulier l'Opérateur veillera à mettre en œuvre des équipements conformes avec les normes en vigueur.

L'Opérateur supportera la charge financière, les responsabilités et les risques associés de tout équipement ou appareil installé en amont du point de mutualisation ou dans le point de mutualisation et en aval du point de terminaison optique, que ceux-ci aient été installés par l'Opérateur ou l'un de ses prestataires.

L'Opérateur s'assure du respect de l'ensemble de ces engagements par tout opérateur éventuel auquel il a mis la fibre à disposition.

Au terme du droit de jouissance, quelle qu'en soit la cause, l'Opérateur s'engage à restituer la ligne FTTH en bon état d'usage et de fonctionnement sous réserve de vieillissement normal de la ligne FTTH et des éléments non individualisables des infrastructures de réseau FTTH.

L'Opérateur est seul responsable, vis-à-vis de la CCPB du paiement des sommes dues au titre de la mise à disposition de la ligne FTTH.

5.1.3 Droits et obligations de la CCPB

En contrepartie du droit conféré à l'Opérateur, la CCPB perçoit le prix de la mise à disposition visé en annexe 1 dans les conditions décrites au Contrat.

La CCPB est tenue :

- de délivrer la ligne FTTH à l'Opérateur selon les modalités, notamment de délai et de formes, décrites aux Conditions Particulières ;

- de délivrer la ligne FTTH à l'Opérateur en bon état d'usage et de fonctionnement ;
- de respecter le droit de jouissance confié à l'Opérateur ;
- d'assurer la maintenance dans les conditions de l'article 9 des présentes.

La CCPB est débiteur de l'ensemble de ces obligations vis-à-vis du seul Opérateur (nonobstant toute mise à disposition par l'Opérateur de la Ligne FTTH auprès d'un Opérateur FTTH dont l'Opérateur reste entièrement responsable au titre de la relation bilatérale qu'il entretient avec ce dernier).

La CCPB pourra être amenée à remplacer ou déposer les infrastructures de réseau FTTH en cas, notamment :

- de destruction partielle ou totale du câblage FTTH causée par un évènement extérieur (à titre d'exemple un incendie dans une cage d'escalier, inondation... ,
- de nécessité de mise en conformité intégrale des infrastructures de réseau FTTH avec de nouvelles normes en vigueur,
- de dévoiement, ou,
- d'obsolescence intégrale des infrastructures de réseau FTTH.

L'Opérateur est informé dans le respect d'un délai raisonnable du remplacement ou de la dépose des infrastructures de réseau FTTH par la CCPB et, le cas échéant, du terme anticipé du droit de jouissance et de l'évènement qui en est la cause. Sous réserve de l'applicabilité des stipulations de l'article 19 – Responsabilité – des présentes, aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne sera due de part et d'autre dans l'hypothèse de la survenance des évènements ci-dessus décrits et ce quelle que soit la décision de la CCPB qui en découlera.

5.2 Tarifs

5.2.1 Grille tarifaire

L'abonnement d'une ligne FTTH affectée à l'Opérateur est dû à compter de la mise à disposition de la ligne FTTH et jusqu'à la fin de la mise à disposition telle que prévue à l'article 5.2.

A chaque commande de mise à disposition d'une ligne FTTH par l'Opérateur, des frais de fourniture d'informations relatives à la Ligne FTTH et de gestion des Contributions aux Frais de Mise en Service sont dus par l'Opérateur.

A chaque commande de mise à disposition d'une ligne FTTH, le prix de mise en service de ligne FTTH est dû par l'Opérateur à compter de la mise à disposition de la ligne FTTH. Il est déterminé en fonction :

- de la présence ou non d'un câblage client final chez le client final au moment de la commande et, le cas échéant, du temps écoulé entre la réception de la commande de mise à disposition d'une ligne FTTH et la date d'installation du câblage client final.
- du type de Câblage Client Final qui est communiqué à l'Opérateur selon les modalités décrites dans les Conditions Particulières.

Lorsque l'Opérateur est le dernier Opérateur Commercial à qui une Ligne FTTH a été affectée et que cette Ligne FTTH est utilisée par un nouvel Opérateur Commercial, la CCPB restitue à l'Opérateur une partie du prix de mise en service initialement payés par l'Opérateur. Cette restitution a lieu à compter de la mise à disposition de la Ligne FTTH à l'Opérateur Commercial preneur. Elle est déterminée en fonction :

- du temps écoulé entre la réception de la commande de l'Opérateur Commercial preneur et la date d'installation du Câblage Client Final ;

- du type de Câblage Client Final qui est communiqué à l'Opérateur selon les modalités décrites dans les Conditions Spécifiques.

Le montant des frais de fourniture d'informations relatives à la Ligne FTTH et des frais de gestion des Contributions aux frais de mise en service ainsi que les prix de mise en service et de mise en continuité optique sont ceux en vigueur à la date à laquelle la CCPB accuse réception de la commande correspondante.

Les prix figurent à l'annexe 1 des présentes.

5.2.2 Evolution des tarifs

L'abonnement des lignes FTTH affectées à l'Opérateur peut être réévalué annuellement.

Le délai de prévenance de toute modification de tarif ou de plafond tarifaire est indiqué à l'article 13 ci-après.

6. Accès au PM

6.1 Description

La mutualisation des infrastructures de réseau FTTH au titre des offres de cofinancement et d'accès à la ligne FTTH s'accompagne d'un accès au PM.

Dans un PM, la CCPB met à la disposition de l'Opérateur usager un ou plusieurs emplacements permettant d'accueillir un équipement actif ou un équipement passif dans les conditions décrites aux Conditions Particulières et aux Spécifications Techniques d'Accès au Service.

L'Opérateur usager gère directement et à ses frais l'installation, l'exploitation, la maintenance et le paiement de l'électricité. L'ensemble des informations nécessaires pour permettre l'installation de l'électricité sont décrites aux Conditions Particulières et aux Spécifications Techniques d'Accès au Service.

L'Opérateur est responsable du respect par ses équipements des normes (bruit et électricité) et procède à ses frais à tous les contrôles nécessaires.

6.2 Commande

6.2.1 Commande d'accès à tous les PM de la zone de cofinancement

L'engagement de cofinancement vaut commande d'accès à tous les PM de la zone de cofinancement installés ou à installer pendant toute la durée de l'engagement de l'Opérateur sur la zone de cofinancement.

L'Opérateur usager a la faculté de commander un accès à tous les PM de la zone de cofinancement, dès la publication de l'appel au cofinancement. L'Opérateur précise dans sa commande s'il souhaite bénéficier d'emplacements pour héberger des équipements passifs ou des équipements actifs. Le souhait de l'Opérateur porte sur tous les PM de la zone de cofinancement.

Les accès au PM déjà livrés au titre d'une commande d'accès au PM antérieure sont exclus de la commande et ne font pas l'objet d'une nouvelle livraison ni d'une nouvelle facturation.

La date de réception de la commande de l'Opérateur sert à déterminer les modalités d'accès à l'ensemble des PM.

Si le CCPB n'est pas en mesure de satisfaire une demande d'hébergement d'équipements actifs formulée a posteriori dans un PM, la CCPB proposera par défaut, sous réserve de disponibilité, un emplacement pouvant héberger des équipements Passifs.

Les commandes de l'Opérateur usager sont traitées selon les délais et processus précisés dans les conditions particulières afférentes à la présente offre.

6.2.2 Commande d'accès au PM

Cette commande n'est utilisée que pour l'offre d'accès à la ligne FTTH.

Au titre de cette commande, la CCPB n'autorise que les demandes d'hébergement d'équipements passifs.

La CCPB satisfait la commande de l'Opérateur usager en fonction de la disponibilité restante au PM. Les commandes de l'Opérateur sont traitées selon les délais et processus précisés dans les conditions particulières afférentes à la présente offre.

6.2.3 Commande d'extension d'accès au PM

L'Opérateur a la faculté de commander une extension d'accès à un PM afin de bénéficier d'un emplacement supplémentaire, au titre de l'offre de cofinancement ou de l'offre d'accès à la ligne FTTH.

La commande d'extension porte uniquement sur un PM qui a été mis à disposition de l'Opérateur au titre au § 6.2.1 et 6.2.2.

La CCPB se réserve le droit de rejeter la commande si celle-ci n'est pas justifiée par les besoins réels et objectifs de l'Opérateur notamment sur la base du critère de nombre de lignes FTTH affectées à l'Opérateur sur ce PM.

La CCPB alloue un emplacement supplémentaire à l'Opérateur, sous réserve de disponibilité. Les commandes de l'Opérateur sont traitées selon les délais et processus précisés dans les conditions particulières afférentes à la présente offre.

6.2.4 Mise à disposition de l'accès au PM

La CCPB envoie à l'Opérateur un avis de mise à disposition du PM lorsqu'un Emplacement est mis à disposition de l'Opérateur au sein d'un PM.

L'Opérateur peut alors installer dans l'Emplacement :

- des Équipements passifs,
- des Équipements actifs si l'Opérateur dispose d'un accès au PM pour héberger des Équipements actifs,
- un câble en fibres optiques en provenance de son réseau FTTH ou un Lien NRO-PM le cas échéant.

L'Opérateur s'engage à respecter les Emplacements et ressources qui lui sont attribués par la CCPB et qui sont notifiés dans l'avis de mise à disposition du PM.

L'Emplacement mis à disposition de l'Opérateur est conforme aux Spécifications Techniques d'Accès au Service.

Les modalités de mise à disposition du PM par la CCPB auprès de l'Opérateur sont détaillées dans les Conditions Particulières.

6.3 Résiliation dans le cadre de l'offre d'accès à la ligne FTTH en cas de non utilisation du PM

En cas de pénurie d'emplacements dans un PM, le CCPB pourra mettre un terme à tout ou partie de l'accès au PM de l'Opérateur usager, uniquement dans le cadre de l'offre d'accès à la ligne FTTH, si l'Opérateur usager venait à ne plus disposer d'aucun droit sur les lignes FTTH sur ce PM. La CCPB envoie à cet effet un courrier avec accusé de réception informant l'Opérateur de la perte de l'accès. L'Opérateur libère le ou les emplacements résiliés selon les modalités des conditions particulières afférentes à la présente offre.

Le cas échéant, l'utilisation et la facturation du raccordement distant desservant le PM sont suspendues jusqu'à ce qu'un nouvel emplacement soit mis à disposition de l'Opérateur sur ce PM.

6.4 Tarifs

Le tarif d'accès au PM est déterminé en fonction :

- du choix de l'Opérateur d'héberger des équipements passifs ou des équipements actifs,
- du type de PM installé.

Les prix figurent à l'annexe 1.

7. Lien NRO-PM

7.1 Description de la prestation

Le lien NRO-PM consiste à mettre à disposition de l'Opérateur usager une ou plusieurs fibres optiques passives entre un connecteur optique au PM et un connecteur optique au NRO en vue de collecter les flux de données des lignes FTTH affectées à l'Opérateur aussi bien au titre de l'offre de cofinancement qu'au titre de l'offre d'accès à la ligne FTTH vers les équipements de l'opérateur.

L'Opérateur a la responsabilité des opérations de continuité optique entre les fibres du lien NRO-PM et ses Équipements actifs ou ses Équipements passifs au PM.

Le NRO auquel est rattaché un PM est spécifié dans la consultation sur la partition du lot en zones arrière de PM ainsi que dans les informations périodiques.

Les dispositions de mise en œuvre sont décrites dans les STAS.

7.2 Commande

7.2.1 Commande de lien NRO-PM

L'Opérateur a la faculté de commander un lien NRO-PM sous réserve que :

- l'Opérateur ait préalablement commandé l'accès au PM dont dépend le raccordement distant.
- la CCPB ait préalablement déclaré mis à disposition l'infrastructure au répartiteur optique FTTH, préalablement commandé par l'Opérateur, afin de pouvoir raccorder les fibres du Lien NRO-PM, dans les conditions des Conditions Particulières.

La CCPB satisfait la commande de l'Opérateur en fonction de la disponibilité restante sur le Lien NRO-PM, dans la limite des possibilités offertes dans les STAS.

Les commandes de l'Opérateur sont traitées selon les modalités précisées dans les Conditions Particulières.

7.2.2 Mise à disposition du lien NRO-PM

La CCPB envoie un avis de mise à disposition du lien NRO-PM. Suite à réception de cet avis, l'Opérateur peut raccorder le lien NRO-PM à ses équipements actifs ou à ses équipements passifs hébergés dans le PM. La mise à disposition d'un lien NRO-PM est subordonnée à la mise à disposition préalable d'un accès au PM dont dépend le lien NRO-PM.

Les modalités de mise à disposition du Lien NRO-PM sont décrites aux Conditions Particulières.

7.3 Droits des parties

La CCPB confère à l'Opérateur, pour une durée déterminée, un droit d'usage des fibres constituant le Lien NRO-PM.

La CCPB reste propriétaire du Lien NRO-PM.

Le droit d'usage d'un Lien NRO-PM court à compter de sa mise à disposition.

La fourniture du droit d'usage d'un Lien NRO-PM intervient pour une durée ferme fixée à 20 ans à compter la date d'installation du PM auquel il se rattache.

Au terme de cette durée et si l'ensemble des caractéristiques techniques des Lien NRO-PM à cette date, telles qu'auditées par la CCPB, le permet, la CCPB accordera à l'Opérateur une prolongation de son droit d'usage pour une durée qui sera objectivement déterminée au regard de la durée de vie technique résiduelle des Liens NRO-PM dans leur ensemble.

L'éventuelle prolongation ci-dessus du droit d'usage de l'Opérateur fera l'objet d'une tarification assise sur l'ensemble des coûts à venir et afférents aux Liens NRO-PM, notamment les coûts liés à leur exploitation, à leur maintenance et à leur mise à niveau éventuelle. A cet effet, les parties conviennent de se réunir un an avant le terme du droit d'usage par zone de cofinancement afin d'examiner les modalités d'une telle prolongation.

Si la CCPB est contrainte de procéder au démontage de tout ou partie des Liens NRO-PM, l'ensemble des Opérateurs usagers, dont la CCPB, supporteront les charges de l'opération selon des modalités équitables de partage.

Le bénéfice du droit d'usage du Lien NRO-PM donne lieu au versement par l'Opérateur à la CCPB du prix visé à l'annexe 1.

Le prix applicable est le prix en vigueur à la date de la mise à disposition du Lien NRO-PM. Le prix payé par l'Opérateur est ferme et définitif et ne peut donner lieu à restitution.

7.3.1 Droits et obligations de l'Opérateur usager

L'Opérateur a la faculté de céder son droit d'usage du Lien NRO-PM à la condition d'en informer préalablement la CCPB et dans l'optique de desservir des Clients Finaux en services de communication électronique à très haut débit en fibre optique.

L'Opérateur est tenu :

- d'utiliser le lien NRO-PM en conformité avec le Contrat ;
- de contracter une assurance pour perte ou destruction de ses équipements dans les conditions prévues à l'article 20 ci-après ;
- de maintenir la destination du lien NRO-PM dans le respect notamment de l'objet du contrat afférent à la présente offre ;
- de restituer le lien NRO-PM au terme de son droit d'usage.

7.3.2 Droits et obligations de la CCPB

En contrepartie du droit conféré à l'Opérateur, la CCPB perçoit le montant visé en annexe 1. En sa qualité de propriétaire, la CCPB conserve le droit de disposer du lien NRO-PM.

Dans ce cas, l'Opérateur est informé par la CCPB de l'identité du nouveau propriétaire au plus tard au moment de la cession du droit de propriété par la CCPB.

La CCPB s'engage à permettre la pleine jouissance par l'Opérateur de son droit et à faire ses meilleurs efforts pour assurer la conservation des infrastructures.

7.3.3 Remplacement du lien NRO-PM

La CCPB pourra être amenée à remplacer tout ou partie d'un lien NRO-PM en cas, notamment :

- de destruction partielle ou totale causée par un événement extérieur (à titre d'exemple un incendie, une inondation...),
- de nécessité de mise en conformité intégrale du lien NRO-PM avec de nouvelles normes en vigueur,
- de dévoiement ou
- d'obsolescence intégrale du lien NRO-PM.

La partie du raccordement distant remplacée donne lieu à la cession d'un droit d'usage dont le terme est strictement corrélé au terme du droit d'usage des raccordements distants objets du remplacement.

L'Opérateur est informé par la CCPB dès que la CCPB décide du remplacement ou de la dépose du raccordement distant concernés et, le cas échéant, du terme anticipé du droit d'usage et de l'évènement qui en est la cause. Sous réserve de l'applicabilité des stipulations de l'article 19, aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne sera due de part et d'autre dans l'hypothèse de la survenance des évènements ci-dessus décrits.

La CCPB précise le montant des travaux nécessaires pour remplacer le raccordement distant en tenant compte :

- des montants perçus par la CCPB et des Opérateurs usagers cofinanceurs au titre des assurances pour le remplacement du lien NRO-PM;
- des montants éventuellement dus par la CCPB lorsque celui-ci est l'auteur du dommage ;
- des montants éventuellement perçus au titre de l'engagement de responsabilité d'un Opérateur commercial, y compris l'Opérateur, ou de tout tiers responsable des dommages ;

- de la part imputable à l'Opérateur au regard du nombre de fibres optiques mises à disposition de l'Opérateur sur le lien NRO-PM par rapport à l'ensemble des fibres souscrites par tous les Opérateurs usagers.

L'Opérateur dispose de deux semaines à compter de la notification pour faire part à la CCPB de son refus d'agrèer le devis présenté et résilier son lien NRO-PM selon les termes du contrat afférent à la présente offre.

Lorsque la CCPB décide de procéder à la dépose, la CCPB précise le prix de la dépose du lien NRO-PM en tenant compte :

- de la valeur nette comptable du raccordement distant ;
- du montant des travaux nécessaires à la dépose ;
- des montants perçus par la CCPB et les Opérateurs usagers cofinanceurs au titre des assurances pour la perte du raccordement distant ;
- des montants éventuellement dus par la CCPB lorsque celui-ci est l'auteur du dommage ;
- des montants éventuellement perçus au titre de l'engagement de responsabilité d'un Opérateur commercial, y compris l'Opérateur, ou de tout tiers responsable des dommages ;
- de la part imputable à l'Opérateur au regard du nombre de fibres optiques mises à disposition de l'Opérateur sur le lien NRO-PM par rapport à l'ensemble des fibres souscrites par tous les Opérateurs usagers.

L'Opérateur est engagé à régler le montant de la dépose du lien NRO-PM dès notification communiquée par la CCPB.

7.4 Tarifs

Le tarif du lien NRO-PM se compose :

- d'un prix forfaitaire applicable au lien NRO-PM. Ce prix est dû à compter de l'avis de mise à disposition du lien NRO-PM à l'Opérateur. Il est déterminé en fonction
 - du nombre de fibres commandées initialement sur le Lien NRO-PM,
 - de la longueur du Lien NRO-PM,
 - de la date de réception de la commande de l'Opérateur :
 - pour les Liens NRO-PM dont la commande a été reçue par la CCPB avant la Date de Mise en Service Commerciale du PM, le tarif applicable est le tarif de Lien NRO-PM ab initio ;
 - pour les Liens NRO-PM dont la commande a été reçue par la CCPB après la Date de Mise en Service Commerciale du PM, le tarif applicable est le tarif d'un Lien NRO-PM a posteriori déterminé comme suit : il correspond au tarif de référence d'un Lien NRO-PM auquel est appliqué un coefficient qui est fonction du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers, entre la Date de Mise en Service Commerciale du PM desservi par le Lien NRO-PM et la réception de la commande de Lien NRO-PM de l'Opérateur.
- d'un prix mensuel applicable au nombre de fibres optiques passives commandées sur le lien NRO-PM. Ce prix est dû à compter de la mise à disposition du le lien NRO-PM à l'Opérateur et jusqu'à la fin du droit d'usage du le lien NRO-PM. Il est déterminé en fonction de :
 - du nombre de fibres commandées sur le Lien NRO-PM
 - de la longueur du Lien NRO-PM.

Les prix du Lien NRO –PM peuvent être réévalués annuellement.

Le délai de prévenance de toute modification des tarifs est indiqué à l'article 13.

8. Mise à disposition d'une ligne FTTH

8.1 Généralités

La prestation de mise à disposition d'une Ligne FTTH consiste, pour la CCPB et sous sa responsabilité, à :

- construire le câblage client final s'il n'existe pas lorsque l'Opérateur usager commande la mise à disposition d'une Ligne FTTH ;
- affecter la ligne FTTH du client final à l'Opérateur ;
- établir la continuité optique au point de mutualisation.

La prestation de raccordement client final est accessible avec l'offre de cofinancement et avec l'offre d'accès à la ligne FTTH.

La CCPB est responsable de l'affectation de ligne FTTH.

La CCPB peut, au choix de l'Opérateur usager, déléguer à ce dernier la maîtrise d'œuvre et la réalisation des câblages de son client final. Dans les cas où l'Opérateur Commercial ne souhaite pas exercer la maîtrise d'œuvre de la réalisation des Câblages Client Final, la CCPB propose une prestation de réalisation de Câblage Client Final dans les conditions décrites à l'article 8.3. Cependant les modalités et les prestations relatives à la construction d'un Câblage Client Final ne s'appliquent pas aux Câblages d'immeubles tiers.

La CCPB établit en annexe 1 les prix de mise en service de ligne applicables à tous les Opérateurs usagers.

Que ce soit pour une création d'un Câblage Client Final ou d'un Câblage Client Final déjà installé, l'Opérateur s'engage expressément à obtenir du client final un mandat selon le formalisme de son choix l'autorisant à agir en son nom et pour son compte pour effectuer auprès de la CCPB les démarches nécessaires à la mise en œuvre de sa demande d'abonnement à des services de l'Opérateur sur une ligne FTTH dont le Câblage Client Final est à créer ou est déjà installée, avec, le cas échéant, la résiliation de tout ou partie des services fournis par la CCPB et/ou un autre Opérateur commercial sur cette ligne FTTH.

L'Opérateur est seul responsable vis-à-vis de la CCPB du respect, par les Opérateurs commerciaux auprès desquels il commercialise des offres de gros, des obligations relatives au mandat.

En cas de construction de Câblage Client Final, l'Opérateur s'assure d'obtenir du propriétaire d'une Maison Individuelle FTTH un accord lui permettant de procéder au raccordement du client final. Cet accord est expressément stipulé au bénéfice du CCPB, pour la durée du droit d'usage temporaire en vigueur sur le PM dont dépend la Maison Individuelle FTTH et exclut l'application de l'article 555 du Code civil.

Quelle que soit la partie ayant réalisé le raccordement du client final dans un Immeuble FTTH ou une Maison Individuelle FTTH, ledit raccordement final est la propriété de la CCPB.

L'Opérateur doit passer commande de raccordement client final et attendre la fourniture par la Communauté de Communes des informations relatives à la ligne FTTH avant de pouvoir utiliser la ligne FTTH.

La commande de raccordement client final n'est valablement émise que par l'Opérateur, aucun mandat ou délégation n'étant accepté.

Cette commande est subordonnée :

- à la mise à disposition du câblage de sites dont dépend le client final.
- à la signature d'un contrat de prestation de réalisation des câblages client final dans le cas où l'Opérateur usager réalise le câblage client final.

L'Opérateur s'engage à ne pas mettre en service des clients finals avant la date de mise en service commerciale du PM auquel est rattachée la ligne FTTH du client final.

La mise à disposition d'une ligne FTTH prend fin :

- lorsque la ligne FTTH est mise à disposition d'un autre Opérateur commercial ou
- lorsque l'Opérateur commande une résiliation de ligne FTTH ou
- lorsque le droit d'usage de l'Opérateur est arrivé à son terme.

Les modalités de raccordement d'un client final sont précisées dans les Conditions Particulières.

8.2 Construction du Câblage Client Final par l'Opérateur Usager

La CCPB propose à l'Opérateur Usager de lui déléguer la maîtrise d'œuvre de la réalisation des Câblages Client Final.

La maîtrise d'œuvre déléguée comprend le pilotage de la réalisation des Câblages Client Final (planification des travaux, prise de rendez-vous avec le client final...) et le recours à l'Opérateur Usager, en tant que Prestataire de la CCPB, pour la réalisation du Câblage Client Final.

La CCPB propose à cet effet à l'Opérateur Usager un contrat de prestation de «réalisation des câblages client final » lui permettant d'assurer la réalisation du Câblage Client Final.

La CCPB fera ses meilleurs efforts pour s'assurer que les prix facturés au titre du contrat de prestation de « réalisation des Câblages Client Final » soient dûment justifiés par les Opérateurs Usagers, notamment au regard de critères objectifs et procédera, le cas échéant, à des contrôles de cohérence par rapport au prix du marché.

Le prix de première mise en service de ligne facturés à l'Opérateur au titre du présent Contrat est égal à l'euro près au prix de réalisation du Câblage Client Final facturé par l'Opérateur au titre du contrat de prestation.

Le type de Câblage Client Final est déterminé par le CCPB. Il est communiqué par la CCPB à l'Opérateur selon les termes prévus aux Conditions Particulières.

L'Opérateur est responsable de la relation avec le Client Final, notamment la prise de rendez-vous avec le Client Final.

Les opérations de mise en continuité optique de la ligne FTTH avec les équipements de l'Opérateur au PM sont réalisées par l'Opérateur, sauf dans les cas précisés aux Conditions Particulières, où la CCPB réalise ces opérations le cas échéant.

L'accès au génie civil de la CCPB ou de tiers pour tirer un Câblage Client Final dans le génie civil, les passages en parties privées comme par exemple un surplomb, un appui, des potelets, en façade, sont gérées selon les modalités prévues dans le contrat de prestation de «réalisation des Câblages Client Final ».

8.3 Construction du Câblage Client Final par la CCPB en tant qu'Opérateur d'Immeuble

Dans les cas où l'Opérateur Usager ne souhaite pas exercer la maîtrise d'œuvre de la réalisation des Câblages Client Final visée à l'article 8.2 ci-dessus, la CCPB propose en tant qu'Opérateur d'Immeuble, une prestation de réalisation de Câblage Client Final, permet à l'Opérateur de prendre les rendez-vous avec les Clients Finals, suivant les modalités décrites aux Conditions Particulières.

La prestation consiste en la construction par la CCPB, au sein d'un Immeuble FTTH ou d'une Maison Individuelle FTTH, dont il est l'Opérateur d'Immeuble, d'un Câblage Client Final pour un Client Final de l'Opérateur usager. Il fait suite à la réservation par l'Opérateur usager d'un rendez-vous avec le Client Final et à une commande de mise à disposition d'une Ligne FTTH formulée par l'Opérateur usager.

Elle comprend :

- l'acceptation par la CCPB de la réservation du rendez-vous pris par l'Opérateur usager avec le Client Final,
- la fourniture du matériel nécessaire (PTO, câble de branchement, goulottes...),
- les outils (outils d'installation, de tests),
- la construction du Câblage Client Final,
- la recette et les tests de qualification du Câblage Client Final

La CCPB fournit cette prestation de construction entre le Point de Branchement Optique et la Prise Terminale Optique conformément aux STAS.

Cette prestation n'englobe ni la réalisation d'une Desserte Interne au local du Client Final de l'Opérateur usager, ni la mise en service d'équipements du Client Final ou d'équipements mis à disposition du Client Final par l'Opérateur Commercial.

Seules les opérations afférentes à la continuité optique du Point de Mutualisation au Point de Terminaison Optique sont incluses dans le périmètre de la prestation. Sont exclues, notamment, les prestations d'installation chez le Client Final au-delà du Point de Terminaison Optique et les prestations de connexion au Point de Mutualisation de la Ligne FTTH avec la fibre optique en provenance du réseau de l'Opérateur. En outre cette prestation ne comprend aucune opération de soudure, ou d'installation de coupleurs au niveau du Point de Mutualisation.

La CCPB réalise la prestation de mise en continuité optique de la ligne FTTH avec les équipements de l'Opérateur au PM, conformément aux instructions communiquées par l'Opérateur dans sa commande de Ligne FTTH.

8.4 Mise à disposition d'une Ligne FTTH

Les opérations de mise en continuité optique de la ligne FTTH avec les équipements de l'Opérateur au PM sont réalisées par la CCPB ou l'Opérateur, tel que précisé dans les Conditions Particulières.

8.5 Prix de référence du Câblage Client Final

Le prix de référence du Câblage Client Final, utilisé pour le calcul des montants de restitution et des frais de mis en service d'un câblage client final existant, peut être réévalué annuellement dans la limite d'un plafond, sans faculté pour l'Opérateur de mettre un terme à son engagement de cofinancement selon les termes de l'article 23.7. Ce plafond figure à l'annexe 1 des Présentes.

Le plafond peut être réévalué annuellement, sur la base de l'évolution des tarifs de raccordements Clients Finals et dans la limite de 75% de la dernière variation annuelle de l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB - Base 100 4ème trim 2008 sans faculté pour l'Opérateur de mettre un terme à son engagement de cofinancement selon les termes de l'article 23.7.

Dans le cas d'une évolution exceptionnelle des coûts, la CCPB pourra procéder à une augmentation du plafond au-delà de la variation tarifaire résultant de l'application de l'alinéa précédent. L'Opérateur disposera alors de la possibilité de résilier son engagement selon les termes de l'article 23.7.

Le délai de prévenance de toute modification du prix de référence du Câblage Client Final et du plafond applicable à ce prix de référence est indiqué à l'article 13.

9. Maintenance

L'Opérateur confie à la CCPB le soin d'exécuter les prestations de maintenance telles que décrites au présent article. Les prestations de maintenance sont souscrites concomitamment à l'obtention par l'Opérateur usager de son droit sur l'infrastructure de réseau FTTH et du lien NRO-PM et pour la durée de celui-ci.

La maintenance donne lieu à la perception d'un prix mensuel qui est intégré aux prix mensuels des prestations de Liens NRO-PM, de Cofinancement, de Location à la Ligne. La Maintenance des Câblages Clients Finals fait l'objet d'une facturation spécifique.

La Communauté de Communes assure la continuité optique des fibres affectées à l'Opérateur du point de mutualisation jusqu'au point de terminaison optique installé chez le client final.

La CCPB assure la continuité optique des fibres du lien NRO-PM.

L'Opérateur assure au point de mutualisation la continuité optique entre les fibres en provenance de son réseau ou du lien NRO-PM et l'infrastructure de réseau FTTH.

La Communauté de Communes s'engage à assurer la maintenance de l'infrastructure de réseau FTTH, du lien NRO-PM, du Câblage Client Final et des moyens associés à son fonctionnement.

La maintenance comprend l'ensemble des opérations ayant pour objet d'assurer l'entretien courant de l'infrastructure de réseau FTTH et du raccordement distant. Sont exclus de la maintenance les cas de remplacement de l'infrastructure de réseau FTTH et du lien NRO-PM.

Cette prestation de maintenance est exécutée par la CCPB aussi longtemps que la CCPB pour un Immeuble FTTH ou une Maison Individuelle FTTH conserve la qualité d'Opérateur d'Immeuble et, pour les Liens NRO-PM, conserve la propriété du Lien NRO-PM.

Les Conditions Particulières précisent les modalités de maintenance.

9.1 Généralités

Les parties se transmettent réciproquement, à la signature du contrat afférent à la présente offre, les coordonnées de leur guichet de SAV. Les disponibilités du Guichet Unique de SAV de la CCPB sont précisées dans les conditions particulières afférentes à la présente offre.

Une signalisation transmise à tort est une signalisation transmise par l'Opérateur au Guichet Unique SAV de la CCPB et pour laquelle les équipements maintenus par la CCPB ne sont pas la cause du dysfonctionnement objet de la signalisation de l'Opérateur.

9.2 Travaux programmés

Pour assurer le maintien de la qualité du service ou assurer l'évolutivité des infrastructures de réseau FTTH du domaine de responsabilité de la CCPB, la CCPB peut être amenée à réaliser sur les équipements dont il assure la maintenance des travaux susceptibles d'affecter temporairement le bon fonctionnement du service.

La CCPB s'efforce, dans toute la mesure du possible, de réduire les perturbations qui peuvent en résulter pour l'Opérateur. Avant chaque intervention, la CCPB transmet à l'Opérateur les dates, heures et durées prévisionnelles d'interruption du service dans le respect des délais de préavis décrits aux conditions particulières afférentes à la présente offre.

Dans le cas où le service dont bénéficie l'Opérateur est seul susceptible d'être affecté par les travaux, la CCPB convient avec lui de la plage horaire d'intervention dans les limites horaires relatives au service après-vente telles que précisées dans les conditions particulières afférentes à la présente offre.

Dans le cas exceptionnel où, à la demande de l'Opérateur et après étude, les travaux programmés ont lieu à une heure non-ouvrable, les frais supplémentaires engagés par la CCPB sont à la charge de l'Opérateur. Un devis sera établi.

Les interruptions de service dues à des travaux qui ont été programmés par la CCPB dans le respect des conditions ci-dessus décrites ne sont pas considérées comme des incidents susceptibles d'engager la responsabilité de la CCPB.

9.3 Evolution tarifaire

Les tarifs applicables aux prestations de maintenance le cas échéant tels que définis aux présentes et figurant à l'annexe 1, peuvent être réévalués à la hausse une fois par an, dans la limite de 75% de la dernière variation annuelle de l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB - Base 100 4ème trim 2008, ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE, sans faculté pour l'Opérateur de mettre un terme à son engagement de cofinancement selon les termes de l'article 23.7.

Dans le cas d'une évolution exceptionnelle des coûts, la CCPB pourra procéder à une augmentation des tarifs applicables aux prestations de maintenance au-delà de la variation tarifaire résultant de l'application de l'alinéa précédent. L'Opérateur disposera alors de la possibilité de résilier son engagement selon les termes de l'article 23.7.

Le délai de prévenance de toute modification de tarif est indiqué à l'article 13.

10. Raccordement des immeubles non fibrés

La CCPB proposera une offre d'équipement des immeubles non encore fibrés de la zone arrière d'un PM dans une version ultérieure de l'offre.

11. Principes applicables aux interventions sur l'infrastructure FTTH

11.1 Généralités

L'Opérateur usager peut être amené à intervenir sur le PM ou le Câblage de sites à l'occasion du raccordement de son câble réseau ou de la mise en service d'une Ligne FTTH.

Les Parties se transmettent, le cas échéant, des informations nécessaires à la prévention en vue de l'établissement du plan de prévention.

L'Opérateur organise avec ses Prestataires et la CCPB toute visite préalable qui serait nécessaire à l'Opérateur pour établir le plan de prévention des risques. Cette visite est facturée par la CCPB au tarif fixé à l'annexe 1 et donnera lieu à un compte rendu qui viendra, le cas échéant, préciser les risques.

Les interventions de l'Opérateur doivent être réalisées dans le respect du plan de prévention des risques, des STAS et des règles de l'art applicables à l'intervention.

L'Opérateur fournit à la CCPB la liste des personnes habilitées à intervenir sur les Infrastructures de Réseau FTTH.

Le personnel de l'Opérateur (ou de ses Prestataires) ayant été préalablement habilité à pénétrer dans le PM de la CCPB pourra de manière générale accéder à l'Emplacement, de façon permanente et sans accompagnement.

L'Opérateur usager s'engage, lorsqu'il recourt à un Prestataire, à faire réaliser les travaux par des Prestataires qui se sont engagés au respect du plan de prévention des risques, des STAS et des règles de l'art. L'Opérateur est entièrement responsable des Prestataires auxquels il a recours et assure les contrôles nécessaires.

L'Opérateur s'efforcera de signaler tout dommage affectant un Immeuble FTTH ou une Maison Individuelle FTTH ou les Infrastructures de Réseau FTTH constaté préalablement à l'une de ses interventions.

L'Opérateur, en qualité d'Opérateur Commercial, se porte garant vis-à-vis de la CCPB de la qualité des interventions réalisées dans les Immeubles FTTH, les Maisons Individuelles FTTH ou les Infrastructures de Réseau (y compris par ses Prestataires) et de la réparation intégrale des dommages matériels éventuels qui pourraient en résulter directement.

En cas de dommage affectant un Immeuble FTTH ou une Maison Individuelle FTTH et dont l'Opérateur est reconnu responsable, l'Opérateur est tenu de procéder à ses frais et sur indication de la CCPB, soit aux modifications nécessaires, soit à la remise en état initiale des lieux dans un délai de 20 (vingt) Jours Ouvrés à compter de la réception de la notification par la CCPB à l'Opérateur de la constatation du dommage. A défaut, la CCPB se réserve la possibilité de réaliser ou de faire réaliser ces travaux aux frais de l'Opérateur.

En cas de dommage affectant l'Infrastructure de Réseau FTTH et dont l'Opérateur est reconnu responsable, la CCPB réalisera ou fera réaliser les travaux aux frais de l'Opérateur.

11.2 Prévention des risques liés à l'amiante

Lorsque le dossier technique amiante relatif aux parties communes de l'immeuble bâti, dont le permis de construire a été délivré avant le 1er Juillet 1997 et dont la CCPB est l'Opérateur d'Immeuble, ne peut être remis à l'Opérateur qui exécute des travaux sur des matériaux susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante dans tout ou partie de l'immeuble en raison du défaut de communication du dossier technique amiante par le propriétaire des parties communes de l'immeuble à la CCPB, la responsabilité de la CCPB ne saurait être engagée. En l'absence du dossier technique amiante, l'Opérateur assume l'entière responsabilité des travaux qu'il déciderait de faire exécuter par ses travailleurs ou ses sous-traitants et des conséquences éventuelles de ces travaux.

Lorsque le dossier technique amiante est communiqué à l'Opérateur, celui-ci évalue les risques conformément aux articles R 4412-97 à R 4412-99 du Code du Travail au vu des informations contenues dans les documents communiqués. L'Opérateur assume la responsabilité pleine et entière de l'évaluation et la prévention des risques liés à l'amiante lors de l'exécution des travaux par ses travailleurs et ses sous-traitants.

Si la présence d'amiante est mise en évidence lors des travaux que l'Opérateur exécute, ce dernier en informe la CCPB immédiatement.

Pour tous les travaux devant être effectués par l'Opérateur sur des matériaux susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante dans les parties privatives de ses Clients Finals, l'Opérateur fait son affaire de la récupération des dossiers amiante parties privatives et procédera à l'évaluation des risques.

Pour tous les travaux devant être effectués par la CCPB sur des matériaux susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante dans les parties privatives des Clients Finals de l'Opérateur, ce dernier fait son affaire de la récupération du dossier technique amiante afférant et le communique à la CCPB afin qu'il procède à l'évaluation des risques.

En cas d'inexécution par une Partie de ses obligations issues du Contrat en raison de la mise en œuvre par le propriétaire des locaux dans lesquels doit avoir lieu l'intervention, de travaux de confinement ou de retrait d'amiante sur des matériaux ou produits de la liste A, tels que prévus à l'article R 1334-29 du Code de la Santé Publique, ou de la liste B, justifiant la mise en place de mesures conservatoires avant l'exécution desdits travaux pouvant consister à restreindre ou suspendre l'accès à l'immeuble concerné, sa responsabilité ne saurait être engagée et aucune pénalité ne pourra lui être réclamée. De la même manière, en cas d'inexécution par une Partie de ses obligations issues du Contrat en raison du défaut de communication par le propriétaire à l'une ou l'autre des Parties selon le cas, de tout document permettant le repérage des matériaux contenant de l'amiante dans la zone de travaux de la Partie concernée, sa responsabilité ne saurait être engagée et aucune pénalité ne pourra lui être réclamée.

12. Durée – Date d'effet

Le Contrat prend effet à compter du jour de la signature des Conditions Générales par les deux Parties et est conclu pour une durée indéterminée à compter de sa date d'effet.

Les modalités de résiliation du Contrat figurent à l'article 23 - Résiliation.

13. Modification du contrat

Le Contrat ne peut être modifié que par voie d'avenant écrit et signé par les deux Parties, sauf pour les cas énumérés ci-après pour lesquels les modalités spécifiques suivantes s'appliquent.

Les modifications suivantes du Contrat sont réalisées par voie de notification écrite par la CCPB à l'Opérateur dans le respect :

- d'un préavis de 6 (six) mois pour :
 - toute modification des STAS impactant les Équipements actifs ou les Équipements passifs de l'Opérateur ;
- d'un préavis de 3 (trois) mois pour :
 - les Conditions Particulières ;
 - toute modification des STAS n'impactant pas les Équipements actifs ou les Équipements passifs de l'Opérateur ;
 - toute modification des tarifs de l'annexe 1 ;
 - l'annexe 2 ;
 - l'annexe 3 ;
 - l'annexe 8 ;
- d'un préavis de 1 (un) mois pour :
 - l'annexe 4 ;
 - l'annexe 6 ;
 - l'annexe 7.

A l'issue du préavis, les modifications notifiées sont applicables à toutes les prestations à exécution successive en cours et à venir ainsi qu'à toutes les prestations à exécution instantanée à venir.

Toutefois, lorsque les modifications du Contrat sont imposées par la réglementation, y compris par toute décision d'une autorité administrative ou judiciaire prise en application de cette dernière, dans des délais qui sont incompatibles avec les délais contractuels de préavis de modification unilatérale du Contrat, les Parties conviennent que les modifications du Contrat en cause prendront effet à la date imposée par ladite réglementation. Dans ce cas, la date d'effet applicable sera mentionnée dans la notification envoyée par la CCPB à l'Opérateur usager.

14. Facturation

Les modalités de facturation décrites au présent article sont applicables indifféremment à la CCPB et à l'Opérateur usager, quelle que soit leur qualité au titre du Contrat (créancier ou débiteur).

Les règles décrites au présent article constituent les règles applicables par défaut. Des modalités spécifiques peuvent être prévues par les Parties. Dans ce cas, les règles de facturation spécifiques prévalent sur les règles édictées au présent article.

14.1 Etablissement des factures

Les sommes dues au titre du présent Contrat font l'objet de factures spécifiques adressées par le créancier au débiteur.

Le régime fiscal appliqué à ces factures est défini à l'article 16 - Fiscalité du Contrat.

14.2 Principes généraux de la facturation

La facture est émise par le créancier à la date de réalisation de la prestation. Les prestations peuvent faire l'objet d'une facture récapitulative mensuelle.

Les prestations sont facturées mensuellement.

Aucun prorata temporis n'est appliqué sur les prix figurant au Contrat. Lorsque le prix est la contrepartie d'une prestation à exécution successive mensuelle, le prix est valorisé en mois pleins. Le mois de la mise à disposition de la prestation à exécution successive mensuelle est entièrement dû quel que soit la date de mise à disposition effective de la dite prestation alors que le mois de la date d'effet de la résiliation de la prestation concernée n'est pas facturé ou fera l'objet d'un avoir le cas échéant.

14.3 Réclamations sur factures

Toute réclamation, pour être recevable, est transmise au créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires, suivant la date de réception par le débiteur de la facture, à l'adresse indiquée sur la facture.

Ce courrier précisera la portée, la nature et les motifs de la contestation, mentionnera les références précises - date et numéro - de la facture litigieuse et fournira tous documents justificatifs.

Nonobstant l'émission d'une réclamation éventuelle, le débiteur s'engage, en tout état de cause, à régler, dans le délai visé à l'article 15.1 des présentes, les sommes correspondant aux montants non contestés.

Le créancier s'engage à répondre à la réclamation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de rejet de la réclamation, le créancier fournit au débiteur une réponse motivée comportant tout justificatif nécessaire. Les montants deviennent immédiatement exigibles à compter de la réception de la décision de rejet qui vaut mise en demeure dans la mesure où la date d'échéance serait dépassée au jour de la réponse du créancier.

Dans l'hypothèse où les montants contestés devenus exigibles ne seraient pas réglés dans le délai visé à l'article 15.1, des pénalités sont applicables par le créancier dans les conditions définies à l'article 15.4.

15. Paiement

15.1 Principes de paiement des factures

Les factures sont réglées dans un délai maximal de 30 jours calendaires suivant la date d'émission de la facture.

Les adresses d'envoi des factures et de réception des paiements de chacune des Parties sont communiquées à l'autre Partie.

15.2 Moyen de paiement

Le paiement s'effectue au moyen d'un virement adressé au créancier.

15.3 Incident de paiement

Tout incident de paiement c'est à dire tout paiement effectué au plus tard à la date d'échéance mais faisant suite à un premier paiement non libératoire, pourra entraîner l'application par la CCPB de l'article 17.3 des présentes.

15.4 Sanctions en cas de défaut de paiement des factures

Tout défaut de paiement d'une facture à la date d'échéance, pourra entraîner l'application par la CCPB des sanctions prévues par le présent article, de l'article 17.3 et de l'article 23.5 ci-après.

En cas de défaut de paiement des pénalités sont dues, invariablement chaque jour, en dépit des jours chômés ou fériés, dès le premier jour de retard, c'est-à-dire dès le lendemain de la date d'échéance mentionnée sur la facture.

Outre que les pénalités pour retard de paiement sont calculées sur le montant TTC des sommes dues par l'Opérateur usager à la CCPB, les Parties conviennent expressément que le taux des pénalités pour retard de paiement retenu par la CCPB sera égal :

au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 8 points de pourcentage.

En cas de défaut de paiement, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sera appliquée de plein droit à l'Opérateur dès le premier jour de retard et sans mise en demeure préalable. Le montant de cette indemnité est égal à 40 (quarante) euros. Dans le cas où les frais de recouvrement exposés par la CCPB seraient supérieurs à ce montant, la CCPB pourra demander à l'Opérateur une indemnisation complémentaire, sous réserve de produire les justificatifs nécessaires.

16. Fiscalité

Les prix convenus par les Parties au présent Contrat sont entendus hors taxes.

La TVA éventuellement exigible en France en vertu du présent Contrat sera supportée par la Partie facturée en plus des prix convenus au présent Contrat.

Toutes les factures éditées en application du Contrat sont exprimées en euros, toutes taxes comprises (incluant la TVA), lorsqu'elles sont exigibles, ainsi que toute autre taxe résultant de la prestation fournie, conformément à la réglementation française applicable aux services de communications électroniques.

Les taux des taxes applicables sont ceux en vigueur en France à la date de fourniture des prestations.

17. Garanties financières

17.1 Types et rang de garanties financières

La CCPB peut demander à l'Opérateur, au moment de la signature du Contrat ou à tout moment au cours de son exécution et par ordre de priorité décroissant :

- un dépôt de garantie, ou
- une garantie à première demande, ou
- un cautionnement.

La demande de garantie financière et/ou la garantie financière :

- s'apprécie au regard des critères suivants :
 - la situation financière de l'Opérateur,
 - le cas échéant, le résultat de l'enquête réalisée par une société de cotation indépendante de la CCPB,
 - le cas échéant, l'historique de paiement de l'Opérateur auprès de la CCPB au titre des contrats en vigueur avec ce dernier,
- s'effectue par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé à l'Opérateur, contenant :
 - le type de garantie retenu, et
 - son montant chiffré en euros, et
 - le délai dans lequel l'Opérateur doit impérativement la remettre à la CCPB
- doit être maintenue, à compter de la demande, pendant toute la durée d'exécution des présentes, sauf exception expressément visée à l'article 17.3 ci-après.

Si retenu(e) :

- le dépôt de garantie doit être effectué par virement et ne sera restituable que dans un délai maximum de deux mois à compter du terme du Contrat quelle qu'en soit la cause, sous réserve de la parfaite exécution par l'Opérateur de ses obligations contractuelles et notamment celle relative au paiement,
- le cautionnement ou la garantie à première demande doit être pris(e) par ordre de priorité décroissant :
 - auprès d'un établissement de crédit européen notoirement connu et solvable, ci-après dénommé(e) respectivement « Cautionnement Bancaire » ou « Garantie Bancaire », ou
 - auprès d'un tiers notamment la société-mère de l'Opérateur, ci-après dénommé(e) respectivement « Cautionnement Tiers » ou « Garantie Tiers ».

17.2 Modalités de calcul

Le montant de la garantie sera égal à 10 % du montant total de la commande de l'Opérateur au titre du présent Contrat.

17.3 Evolution de la situation globale de l'Opérateur

En cas d'amélioration significative de la situation globale de l'Opérateur en cours d'exécution du Contrat et sous réserve du parfait paiement des sommes dues au titre des présentes, l'Opérateur pourra bénéficier à sa demande et sous réserve de l'accord préalable et exprès de la CCPB, communiqué par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, selon le cas :

- d'une baisse du montant initial de garantie demandé, ou
- d'une mainlevée du cautionnement ou de la garantie à première demande, ou
- d'une restitution anticipée du dépôt de garantie.

En cas d'aggravation significative de la situation globale de l'Opérateur en cours d'exécution du Contrat, celui-ci s'engage, dans un délai d'un mois calendaire, à compter de la réception de la demande écrite adressée par la CCPB en lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à réactualiser le montant de la garantie financière à hauteur du montant fixé dans cette nouvelle demande.

17.4 Conséquences de la non fourniture de la garantie financière demandée

- à la signature du présent Contrat :

Par dérogation à l'article 12 et de convention expresse entre les Parties, le présent Contrat entrera en vigueur sous réserve que la condition suspensive suivante soit réalisée, selon le type de garantie financière applicable :

- la remise effective de l'acte de cautionnement, ou de garantie à première demande, ou
- l'encaissement effectif par la CCPB du virement correspondant au dépôt de garantie.
- en cours d'exécution du présent Contrat :

En cas de non-production par l'Opérateur de la garantie financière demandée ou l'absence de réactualisation, dans les délais susvisés, la CCPB pourra, conformément aux dispositions de l'article 23.3, suspendre tout ou partie des prestations fournies dans le cadre du présent Contrat et résilier ledit Contrat.

17.5 Mise en œuvre de la garantie financière.

Sous réserve d'une mise en demeure de payer, adressée à l'Opérateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans effet pendant un délai de huit jours calendaires à compter de sa date de réception, la CCPB peut actionner de plein droit la garantie financière dont il dispose, en cas défaut de paiement dans les conditions visées à l'article 15 – Paiement.

Dans ce cas, l'Opérateur s'engage à réactualiser immédiatement le montant de la garantie financière à hauteur du montant initialement fixé ou à présenter une nouvelle garantie financière à la CCPB dans les conditions visées au présent article.

18. Force majeure

Les Parties ne seront pas responsables de perte, de dommage, de retard, d'une non exécution ou d'une exécution partielle des obligations issues du Contrat, résultant d'une cause pouvant être interprétée par un tribunal français comme un cas de force majeure.

Chaque Partie notifiera dans les meilleurs délais à l'autre, par écrit, la survenance de tout cas de force majeure.

Les obligations de la Partie affectée par le cas de force majeure et, en particulier, les délais requis pour l'exécution de ses obligations, seront suspendues sans qu'elle n'encoure de responsabilité, quelle qu'elle soit.

Les Parties s'efforceront, dans la mesure du possible, d'atténuer les effets des cas de force majeure.

Si un cas de force majeure empêche l'une des Parties d'exécuter une obligation essentielle au titre du Contrat pendant une période de plus de cent vingt (120) jours, chacune des Parties pourra résilier les prestations affectées, sans indemnités pour l'une ou l'autre Partie, dans les conditions fixées à l'article 23.8.

19. Responsabilité

19.1 Responsabilité de la CCPB

La responsabilité de la CCPB ne pourra être engagée qu'en cas de faute établie à son encontre et dûment démontrée.

La responsabilité de la CCPB est limitée aux dommages matériels directs à l'exclusion de tout dommage indirect et/ou immatériel et, en particulier, de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus.

Dans la mesure où la responsabilité de la CCPB serait retenue au titre du présent Contrat, quel que soit le fondement juridique de la réclamation et la procédure employée pour la faire aboutir, le montant total des dommages-intérêts que la CCPB pourrait être amené à verser à l'Opérateur en réparation du préjudice subi ne saurait en aucune façon excéder tous dommages directs confondus, un montant égal à cent pour cent (100 %) du montant effectivement réglé par l'Opérateur, au cours des douze (12) derniers mois précédents le dommage, et sera plafonnée à cent mille (100 000 euros).

19.2 Responsabilité de l'Opérateur usager

L'Opérateur usager est responsable vis-à-vis de la CCPB de tous dommages directs que ses équipements, son personnel ou celui de ses Prestataires causeraient aux personnels, aux équipements de la CCPB et des tiers ainsi qu'aux parties communes des immeubles FTTH.

L'Opérateur usager assume la responsabilité pleine et entière des relations qu'il entretient avec ses partenaires commerciaux, ses Clients Finals et tout autre tiers. A ce titre, il est seul responsable de la fourniture et de la qualité du service qu'il commercialise auprès de ses Clients Finals. Il s'engage à garantir la CCPB de toute réclamation, recours ou action de quelque nature que ce soit, intentés par les tiers précités.

L'Opérateur usager prend à sa charge la réparation des dommages aux lignes optiques déployées dans les Immeubles par la CCPB qui résulteraient de son intervention, omission et/ou négligence ainsi que celle(s) de ses Prestataires.

19.3 Responsabilité des Parties

Aucune des Parties ne peut être tenue pour responsable des dommages en raison de défaillance tenant soit à un cas de force majeure, soit du fait d'un tiers.

19.4 Pénalités forfaitaires

Lorsqu'un manquement contractuel de l'une ou de l'autre des Parties donne lieu au versement d'une pénalité prédéfinie au Contrat, celle-ci constitue une indemnité forfaitaire, libératoire et définitive couvrant la totalité du préjudice subi pour le manquement considéré. De ce fait chacune des Parties renonce à toute action en responsabilité contractuelle fondée sur une demande de réparation du préjudice subi pour le même motif.

19.5 Prescription

La prescription extinctive est applicable aux actions personnelles dans les conditions du droit commun.

19.6 Garanties

Sauf si le Contrat en dispose autrement chacune des Parties assume seule la responsabilité pleine et entière des relations qu'elle entretient avec ses clients finals et, plus généralement, tout autre tiers dans le cadre des contrats qu'elle passe avec eux et prend à sa charge exclusive les dommages qui peuvent en résulter. Chaque Partie s'engage à cet égard à traiter directement toute réclamation, recours ou action y afférent et à garantir l'autre Partie contre toute réclamation, recours ou action de quelque nature que ce soit intenté par les tiers précités.

20. Assurances

L'Opérateur usager s'engage à détenir auprès d'une compagnie d'assurances de 1er rang une police Responsabilité Civile, valable pendant toute la durée du Contrat, couvrant les risques associés à son exécution.

L'Opérateur usager fera son affaire de l'assurance de ses biens et de ses employés.

Sur requête, l'Opérateur usager fournira à la CCPB un certificat d'assurances, attestant de la souscription des polices décrites ci-dessus.

Au delà du montant de la limite de responsabilité défini ci-dessus à l'article 19, l'Opérateur et ses assureurs renoncent à tout recours contre le CCPB.

21. Intuitu personae

Il est expressément convenu entre les Parties que le Contrat a été conclu eu égard à la forme, la composition actuelle, la personnalité, la réputation et la situation financière de l'Opérateur.

L'Opérateur s'engage, sans délai, à informer la CCPB de toute modification substantielle dans sa situation commerciale, juridique et financière et dans le cas particulier d'un changement de contrôle tel que défini à l'article L. 233-1 et suivants du Code de commerce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

22. Cession - Substitution

L'Opérateur usager ne pourra céder, en tout ou partie, les droits et obligations issus du Contrat à un tiers sans une autorisation préalable et écrite de la Communauté de Communes.

Néanmoins, l'Opérateur usager pourra céder tout ou partie de ses droits et obligations issus du Contrat à une autre entité légale contrôlée par lui, le contrôlant, ou sous contrôle commun avec ce dernier au sens de l'article L233-3 du Code de commerce. Il devra notifier préalablement à la Communauté de Communes ce changement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le cédant reste solidairement responsable, avec le cessionnaire, des sommes dues à la CCPB au titre des droits et obligations cédés pendant l'année qui suit la date de la cession des droits et obligations issus du Contrat.

Les droits et obligations issus du Contrat pourront être cédés ou transférés, en tout ou partie, par la CCPB à une autre personne publique ou à un nouvel exploitant, qu'il aura désigné, dans le cadre de la procédure de son choix. Cette personne publique ou cet exploitant se trouvera dès lors subrogée dans tous les droits et obligations de la CCPB, ce que l'Opérateur accepte dès à présent.

Une telle substitution sera constatée par une simple notification par la CCPB à l'Opérateur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, préalablement à sa mise en œuvre.

23. Résiliation

23.1 Résiliation de l'engagement de co-financement des Infrastructures de réseau FTTH à construire dans les conditions *ab initio* au-delà de la 5^e année

L'Opérateur a la faculté, dans le respect d'un préavis de 3 (trois) mois adressé à la CCPB de résilier pour convenance un engagement de cofinancement des futures Infrastructures de réseau FTTH à construire dans les conditions *ab initio* au-delà de la 5^e année après la date d'envoi de l'information d'intention de déploiement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La résiliation de l'engagement à cofinancer :

- vaut résiliation de l'intégralité de l'engagement de cofinancement des futures Infrastructures de réseau FTTH à construire dans les conditions *ab initio* sur la Zone de cofinancement et à

ce titre, entraîne l'arrêt des mises à disposition d'accès au PM et des mises à disposition de Câblages de sites installés après la date d'effet de la résiliation et

- entraîne l'impossibilité pour l'Opérateur de se prévaloir, pour l'avenir uniquement, du bénéfice de toute nouvelle demande d'accès aux Infrastructures de Réseau FTTH au titre de l'offre de cofinancement *ab initio* et
- entraîne la perte du bénéfice des Droits de suite sur la Zone de cofinancement et
- entraîne l'impossibilité pour l'Opérateur de modifier les taux de cofinancement souscrit sur chacune des Zones de cofinancement sur lesquelles il est engagé au jour de la date d'effet de la résiliation et
- entraîne l'impossibilité pour l'Opérateur de commander, au titre de l'offre de cofinancement, de nouvelles affectations de Lignes FTTH pour des Clients Finals rattachés à des PM ou à des Câblages de sites qui n'ont pas été mis à disposition de l'Opérateur au jour de la date d'effet de la résiliation et
- ne remet pas en cause les Lignes FTTH qui ont été affectées à l'Opérateur au titre de l'offre de cofinancement, avant la date d'effet de la résiliation, dans la limite du produit de son taux de cofinancement avec le nombre de Logements Raccordables mis à disposition avant la date d'effet de la résiliation, étant entendu que les affectations excédant cette limite sont migrées sur l'offre d'accès à la Ligne FTTH et
- ne remet pas en cause la faculté pour l'Opérateur de commander, au titre de l'offre de cofinancement, de nouvelles affectations de Lignes FTTH pour des Clients Finals rattachés à des PM et à des Câblages de sites mis à disposition de l'Opérateur avant la date d'effet de la résiliation, dans la limite du produit de son taux de cofinancement avec le nombre de Logements Raccordables mis à disposition avant la date d'effet de la résiliation et
- ne remet pas en cause l'offre d'accès à la Ligne FTTH et les prestations d'accès au PM et de lien NRO-PM et ne remet pas en cause les Droits d'usage temporaires sur l'Infrastructure de Réseau FTTH définitivement acquis par l'Opérateur antérieurement à la date d'effet de la résiliation, le Contrat continuant à produire ses effets jusqu'au terme des dits droits éventuellement renouvelés pour ce qui est strictement nécessaire à leur bonne administration, dans les limites et conditions du Contrat qui restent applicables, et ce dès lors que l'Opérateur continue de s'acquitter, dans les conditions prévues au Contrat, y compris lorsqu'il est modifié dans le respect de ses conditions d'évolution, du paiement de l'ensemble des sommes dues au titre des Droits d'usage temporaires maintenus sur l'Infrastructure de Réseau FTTH (prix mensuel, renouvellement, pénalités...); à défaut, l'Opérateur verra ses droits sur l'Infrastructure de Réseau FTTH résiliés.

23.2 Résiliation d'un Lien NRO-PM

L'Opérateur a la faculté, dans le respect d'un préavis de 1 mois adressé à la CCPB de résilier un Lien NRO-PM par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la CCPB.

La résiliation entraîne :

- résiliation de l'intégralité des droits d'usage sur le Lien NRO-PM et
- l'arrêt du paiement des prix mensuels afférent à cette prestation.

Aucun remboursement ou pénalité n'est dû par aucune des Parties au titre de la résiliation d'un Lien NRO-PM.

23.3 Résiliation d'un accès à la Ligne FTTH ou d'un accès au PM

Chaque Partie a la faculté de résilier à tout moment pour convenance dans le respect d'un préavis de 3 (trois) mois adressé à l'autre Partie un accès à la Ligne FTTH, par lettre recommandée avec avis de réception. Dans le cas où la résiliation est décidée par l'Opérateur usager, celui-ci restera tenu des

paiements prévus jusqu'au terme initial de la commande ou jusqu'à l'échéance du préavis si la commande ne comporte pas de terme.

Dans le cadre de l'offre d'accès à la Ligne FTTH, l'Opérateur a la faculté, dans le respect d'un préavis d'un mois adressé à la CCPB de résilier l'accès à un PM donné.

La résiliation d'un PM donné dans le cadre de l'offre à la ligne :

- vaut résiliation de l'intégralité des Lignes FTTH mises à disposition sur le périmètre du PM, et de la maintenance associée ;
- entraîne l'impossibilité pour l'Opérateur de se prévaloir, du bénéfice de toute nouvelle demande d'accès aux Câblages de sites de la Zone arrière du PM ou de mise à disposition de Ligne FTTH.

Lorsque l'Opérateur résilie l'accès à un PM donné dans le cadre de l'offre à la ligne, la CCPB conserve l'intégralité du prix payé par l'Opérateur pour l'accès au PM.

23.4 Suspension et/ou résiliation du Contrat pour non-respect des obligations contractuelles incombant à l'Opérateur

En cas de non-respect par l'Opérateur de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, la CCPB est en droit de suspendre, totalement ou partiellement, 15 (quinze) jours calendaires après la réception par l'Opérateur d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse, les prestations fournies au titre du Contrat.

Si l'Opérateur n'a pas remédié au manquement dans un délai de 30 (trente) jours calendaires suivant la mise en œuvre de la suspension, la CCPB est en droit de résilier de plein droit, totalement ou partiellement, le Contrat avec effet immédiat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et ce, nonobstant tous dommages intérêts qui pourraient être réclamés à l'Opérateur.

Les effets de la résiliation du Contrat pour non-respect des obligations contractuelles incombant à l'Opérateur sont identiques à ceux de la résiliation de l'ensemble des engagements au-delà de la 5^e année, de la résiliation de l'ensemble des accès à la Ligne FTTH et de la résiliation de l'ensemble des Liens NRO-PM.

En cas de résiliation partielle du Contrat, la CCPB indique précisément la portée des effets qu'il souhaite donner à sa demande de résiliation dans la limite des possibilités offertes dans le cadre des résiliations décrites aux articles 23.1, 23.2 et 23.3.

23.5 Suspension et/ou résiliation du Contrat pour défaut de paiement

Pour le cas particulier du défaut de paiement par l'Opérateur, les délais visés aux deux alinéas précédents seront réduits respectivement à 7 (sept) et 15 (quinze) jours.

En cas de résiliation partielle du Contrat, la CCPB indique précisément la portée des effets qu'il souhaite donner à sa demande de résiliation dans la limite des possibilités offertes dans le cadre des résiliations décrites aux articles 23.1, 23.2 et 23.3.

23.6 Résiliation du Contrat pour non-respect des obligations contractuelles incombant à la CCPB

En cas de non-respect par la CCPB de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, l'Opérateur est en droit de résilier de plein droit, totalement ou partiellement le Contrat, 30 jours calendaires après l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse, et ce, nonobstant tous dommages intérêts qui pourraient être réclamés à CCPB, étant entendu que la résiliation peut être demandée à tout moment dès lors qu'un non-respect des obligations contractuelles de la CCPB est avéré.

Tous les engagements à cofinancer de l'Opérateur résiliés dans le cadre du présent article deviennent caducs.

Les effets de la résiliation du Contrat pour non-respect des obligations contractuelles incombant à la CCPB sont identiques à ceux de la résiliation de l'ensemble des engagements au-delà de la 5^e année, de la résiliation de l'ensemble des accès à la Ligne FTTH et de la résiliation de l'ensemble des Liens NRO-PM.

En cas de résiliation partielle du Contrat, l'Opérateur indique précisément la portée des effets qu'il souhaite donner à sa demande de résiliation dans la limite des possibilités offertes dans le cadre des résiliations décrites aux articles 23.1, 23.2 et 23.3.

23.7 Résiliation de l'engagement de cofinancement pour hausse de prix exceptionnelle

L'Opérateur qui refuse l'application d'une hausse de prix exceptionnelle qui ne serait pas issue de l'application d'une clause d'indexation expressément prévue au Contrat a la faculté de résilier un engagement de cofinancement dans les cas suivants :

- l'Opérateur peut résilier son engagement de cofinancement sur une Zone de cofinancement lorsque l'augmentation annuelle du prix forfaitaire de cofinancement ab initio de cette Zone de cofinancement excède 75% de la dernière variation annuelle de l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB - Base 100 4^eème trim 2008.
- l'Opérateur peut résilier son engagement de cofinancement sur une Zone de cofinancement lorsque l'augmentation annuelle du plafond du prix mensuel de la Ligne FTTH affectée excède 75% de la dernière variation annuelle de l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB - Base 100 4^eème trim 2008.
- l'Opérateur peut résilier son engagement de cofinancement sur une Zone de cofinancement lorsque l'augmentation annuelle du plafond applicable au prix de référence du Câblage Client Final excède 75% de la dernière variation annuelle de l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB - Base 100 4^eème trim 2008.
- l'Opérateur peut résilier son engagement de cofinancement sur une Zone de cofinancement lorsque l'augmentation annuelle des tarifs applicables aux prestations de maintenance excède 75% de la dernière variation annuelle de l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB - Base 100 4^eème trim 2008.

L'Opérateur adresse un courrier de résiliation en recommandé avec demande d'avis de réception à la CCPB dans les 30 jours calendaires de la notification de l'évolution du prix.

La résiliation pour hausse de prix exceptionnelle dans les conditions du présent article prend effet au jour de la hausse de prix.

23.8 Résiliation du Contrat pour cas de Force Majeure

Dans le cas de survenance d'un cas de force majeure empêchant l'une des Parties d'exécuter une obligation essentielle au titre du Contrat pendant une période de plus de cent vingt (120) jours, l'une ou l'autre des Parties peut résilier les prestations affectées par le cas de Force Majeure, de plein droit et sans pénalité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le respect d'une période de préavis de 7 jours calendaires.

23.9 Effet de la résiliation

En cas de résiliation d'une prestation ou du Contrat ou suite à l'arrivée au terme du Droit de l'Opérateur, l'Opérateur s'engage à déposer ses équipements au Point de Mutualisation, dans les 6 (six) mois qui suivent la date d'effet de la résiliation, sauf cas de difficultés exceptionnelles dument justifiées.

A défaut de dépose du raccordement au Point de Mutualisation dans ce délai, la CCPB se réserve la possibilité de démonter ces équipements techniques 10 (dix) Jours Ouvrés après que l'Opérateur en ait reçu la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse, aux frais de l'Opérateur.

24. Propriété intellectuelle

Toute utilisation non autorisée de marques ou logos, pour lesquelles l'une des Parties est titulaire de droits exclusifs, par l'autre Partie est de nature à entraîner des poursuites judiciaires conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Les Parties s'interdisent mutuellement de déposer ou faire déposer, soit directement, soit par un intermédiaire, une marque ou un logo similaire pendant la durée du Contrat et après son terme.

Plus généralement, les Parties ne pourront en aucun cas associer directement ou indirectement l'une de ces marques ou de ces logos à un quelconque autre produit ou service ou à une quelconque autre marque ou signe distinctif de façon à éviter toute confusion dans l'esprit du public.

25. Protection des données

25.1 Droit d'accès aux fichiers informatisés

Chaque Partie fait son affaire du respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

25.2 Données fournies par les services d'information en ligne

Conformément aux dispositions de la loi n° 98-536 du 1er juillet 1998 concernant la protection juridique des bases de données, la CCPB est producteur et propriétaire de tout ou partie des bases de données qui composent le ou les serveurs délivrant les dits services d'information en ligne.

En conséquence de ce qui précède, l'Opérateur s'interdit toute extraction ou réutilisation intégrale ou partielle de données, au sens de l'article L342-1 du code de la propriété intellectuelle, délivrées par un service d'information en ligne (notamment le serveur d'éligibilité) auquel il peut avoir accès dans le cadre du Contrat, sans le consentement préalable et écrit de la CCPB.

26. Confidentialité

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels, le contenu du présent Contrat et ses annexes ainsi que tous les documents, informations et données (y compris les données relatives aux Clients Finaux), quel qu'en soit le support, qu'elles s'échangent à l'occasion de la négociation ou de l'exécution du présent Contrat (ci-après dénommés « Données Confidentielles »).

Au titre du présent article, le terme « Partie émettrice » signifie la Partie qui communique des Données Confidentielles et le terme « Partie réceptrice » signifie la Partie qui reçoit les Données Confidentielles communiquées par la Partie émettrice.

Les Parties s'engagent pendant la durée du Contrat et les cinq (5) années qui suivront la cessation des prestations, objet du présent Contrat, à ce que toutes les Données Confidentielles :

- soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection que les Parties accordent à leurs propres informations confidentielles et,
- ne soient pas utilisées à d'autres fins que l'exécution par chacune des Parties de ses obligations au titre du présent Contrat et,
- *a contrario*, ne soient divulguées aux membres du personnel de la Partie réceptrice ou à ses représentants dûment habilités, à ses conseils ou ses partenaires, que si elles sont nécessaires à la stricte exécution du présent Contrat et ne soient utilisées par ces derniers que dans le but défini par les présentes et dans des conditions de confidentialité équivalentes dans le principe à celles applicables entre les Parties au titre des présentes. Chacune des Parties se porte fort du respect de ces conditions auprès des membres de son personnel et des tiers précités.

Par dérogation, lorsqu'aucune obligation de confidentialité n'a été violée, les obligations de confidentialité, édictées au présent article, ne s'appliquent pas aux Données Confidentielles :

- dont la communication a été autorisée préalablement et par écrit par la Partie émettrice ou,
- dont il est démontré, par une preuve écrite, qu'au moment de leur communication à la Partie réceptrice, elles appartenaient déjà au domaine public ou,
- dont il est démontré, par une preuve écrite, qu'au moment de leur communication à la Partie réceptrice, elles étaient préalablement connues de cette dernière ou,
- qui concernent des projets mis au point par chaque Partie indépendamment de l'exécution du présent Contrat, à la condition qu'un tel développement indépendant puisse être établi d'une façon adéquate par des preuves écrites antérieures à la révélation des Données Confidentielles par la Partie réceptrice ou,
- qui ont été révélées à la Partie réceptrice par des tiers de bonne foi, non tenus par une obligation de confidentialité ou,
- que l'une des Parties doit produire nécessairement pour faire valoir ses droits ou prétentions dans le cadre d'une action contentieuse relative à la formation, l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat.

Le Prestataire est soumis aux mêmes obligations de confidentialité que l'Opérateur. L'Opérateur se porte fort du respect par son sous-traitant des dites stipulations.

La Partie réceptrice s'engage à restituer à la Partie émettrice, sur demande expresse et écrite de cette dernière, au terme du Contrat, l'ensemble des supports restituables des Données Confidentielles et à défaut, de fournir à la Partie émettrice une attestation de leur destruction.

Le présent article ne fait pas obstacle aux obligations légales ou réglementaires de communication qui s'appliquent aux actes de la Communauté de Communes, conformément aux dispositions légales et réglementaires prévues par le code général des collectivités territoriales.

27. Modification réglementaire ou législative

En cas d'évolutions du cadre réglementaire, législatif ou jurisprudentiel, national ou communautaire, qui auraient pour conséquence :

de justifier une modification des engagements auxquels la CCPB a souscrit au titre du Contrat et qui lui sont imposés par la réglementation, y compris par toute décision d'une autorité administrative ou judiciaire prise en application de cette dernière (sont concernées aussi bien les contraintes qui sont imposées à la CCPB en cours d'exécution du présent Contrat et qui doivent donc y être intégrées que la disparition éventuelle de ces mêmes contraintes qui doivent donc en être retirées) ;

- de perturber l'équilibre des droits et obligations des Parties tels qu'initialement prévus au Contrat,
- de rendre impossible la poursuite de l'exécution du Contrat, totalement ou partiellement,
- ou plus généralement, seraient de nature à remettre en cause la viabilité du Contrat au regard, notamment, de la durée pendant laquelle il doit s'exécuter,

les Parties reconnaissent que le Contrat devra être renégocié, en tout ou partie, en vue d'y inclure les adaptations rendues nécessaire par l'évolution du cadre réglementaire, législatif ou jurisprudentiel.

28. Disposition générale sur les commandes

La réalisation de toutes nouvelles prestations commandées au titre du présent Contrat est subordonnée au paiement préalable des sommes dont l'Opérateur est redevable au titre du Contrat.

Dans le cas où l'Opérateur fait l'objet d'une mesure de suspension conformément aux dispositions des présentes, la réalisation de toute nouvelle prestation commandée au titre du Contrat est subordonnée au respect préalable des obligations ayant entraîné ladite mesure de suspension.

Dans le cas où un acompte est requis, la CCPB se réserve le droit d'exiger le paiement effectif de cet acompte avant de débiter la réalisation toute nouvelle prestation commandée.

29. Dispositions diverses

Les dispositions du présent Contrat expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties et fixent les droits et obligations de chacune d'elles au titre du Contrat. Ces dispositions annulent tous les autres engagements verbaux ou écrits antérieurs portant sur le même objet.

Si une disposition non substantielle du présent Contrat est déclarée ou devient illégale, nulle ou non avenue à quelque titre que ce soit, cette disposition sera considérée comme détachable du reste du présent Contrat et n'affectera pas les autres dispositions dudit Contrat qui garderont leur plein effet.

La renonciation par l'une ou l'autre des Parties à se prévaloir de tout droit qui lui est conféré au titre du présent Contrat ne vaut pas renonciation à se prévaloir dudit droit pour l'avenir.

30. Élection de domicile – Correspondances

Pour toute correspondance ou acte délivré par un officier ministériel dans le cadre de l'exécution du Contrat, les Parties élisent domicile en leur siège social respectif.

Nonobstant ce qui précède, une Partie pourra notifier à l'autre Partie une ou plusieurs adresses complémentaires en fonction du type de correspondance concerné.

Tout changement d'adresse en cours de Contrat devra être notifié dans les meilleurs délais par la Partie concernée à l'autre Partie.

31. Droit applicable

Le présent contrat est soumis à la loi française.

32. Juridiction compétente

En cas de litige, la juridiction compétente pourra être saisie par l'une ou l'autre des Parties.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Bitche, le

Pour la CCPB

Signature précédée des nom,
prénom et qualité du signataire

Pour L'Opérateur usager

Signature précédée des nom,
prénom et qualité du signataire